



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

1

DEFFENCE
DE LA
VIRGINITE
PERPETUELLE
DE LA
MERE DE DIEU,
SELON L'ECRITURE,
les Conciles & les Peres.

Par M. E. L. C. E. & P. D. G.



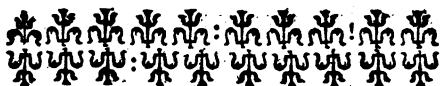
A LYON,
Chez LAURENT AVBIN, rue
Merciere à l'Esperance.

M D C. L X X X. O

Avec Approbation & Permission;

12 /

C



AVERTISSEMENT.

AU LECTEUR.

POUR donner cours à cet Ouvrage, & pour le faire respecter du public, il ne faudroit simplement que nommer l'Autheur, dont le merite extraordinaire luy donneroit un nouveau prix, & un nouveau lustre, la reputation de sa personne passeroit jusqu'à son livre, & sans l'examiner davantage on prononceroit en sa faveur; ainsi pour laisser au public la liberté d'en juger, je l'ay exposé tout seul sans nom, sans protecteur, n'ayant d'autre appuy que son propre merite; la verité y brille avec tant d'éclat (cher Lecteur) qu'on peut dire que les tenebres dont l'heresie s'est efforcée de l'obscurcir ne servent qu'à la rendre plus belle & plus lumineuse, on y admire la force

à 2 invinci

invincible qui animoit ces hommes
vrayement Apostoliques pour étouffer
les monstres ; je veux dire les heresies
qui attaqueroient l'Eglise dans son ber-
ceau , on y ressent vivement les feux
& les flammes de cette charité pasto-
rale dont son cœur est embrazé ; tout
enfin y porte l'empreinte & le Cara-
ctere d'un grand Prelat ; il ne se con-
tente pas de combattre les mœurs re-
lâchées par l'austerité de sa vie , qui
est une censure publique du vice ; mais
encore il attaque l'heresie par la force
de sa parole & de ses écrits ; & il la
combat avec tant de succès , qu'il en
demeure presque toujourns victorieux ;
Voilà les armes dont il s'est servy pour
arrester le progrès d'un heretique , qui
faisoit revivre dans nos jours l'heresie
d'Helvidius, il a dissipé les nuages fu-
nestes qui cachoient à ses yeux la ve-
rité , il luy a fait voir son égarement
par le jour qu'il a donné aux passages
les plus embrouillés de l'escriture , &
s'il n'a pû vaincre son cœur, au moins
il doit avoir convaincu son esprit par
la

la force de ce discours, j'ay creu,
(cher Lecteur) rendre service à l'E-
glise en le faisant Imprimer de nou-
veau , & l'on doit estre jaloux d'un
ouvrage qui malgré sa petitesse peut-
estre mis en balance avec les plus gros
volumes.

*L'on a mis à la fin le Factum
de ce Temeraire & la Retracta-
tion de son Advocat ; lesquelles
deux Pieces se trouvent entiere-
ment détruites par cet ouvrage.
L'on verra ensuite l'Arrest du
Parlement de Grenoble contre
cet Impie , qui en a suby l'exe-
cution dans le lieu où il avoit
prononcé ce blaspheme.*

A P P R O

A P P R O B A T I O N
des Docteurs en Theologie de la
Faculté de Paris.

IL faut estre également impie & ignorant pour avoir la Temerité, de dire que la Sainte Vierge aye eû des Enfans de S. Jôseph après la Naissance de Jesus-Christ, comme il sera facile de le reconnetre par la lecture de la *Dressence de la Virginité Perpetuelle de la Mere de Dieu*, qui ne contient rien que de tres-Orthodoxe, a Lyon le 9. Juin 1679.

COMPAIN, Docteur de
Sorbonne.

J. BASSET,
Sacristin & Chanoine de S.
Just de Lyon, Docteur de
Sorbonne.

PERMISSION.

VEu les Approbations des Sieurs
Compain & Basset concernant
le livre intitulé *Deffence de la Vir-
ginisé Perpetuelle, de la Mere de Dieu,
&c.* cy devant Imprimé à Grenoble.
Je consens pour le Roy qu'il soit per-
mis a sieur Laurent Aubin de faire
Imprimer ledit Livre. Fait a Lyon
le 10. Juillet 1679.

VAGINAY.

SOit fait suivant les conclusions du
Procureur du Roy les jours & an
que dessus.

DE SEVE.



T A B L E

Du contenu en ce Livre.

D effence de la Virginité perpe- tuelle de la Mere de Dieu ou Reflexions sur l'Avertissement du nommé Rivail de la R.P.R. Page 1
Avertissement dudit Rivail. Page 75
Requete de Rivail contenant la Re- tractation de son Advocat Page 97
Arrest du Parlement contre Rivail. Page 115
Lettre contenant l'execution de la condamnation de Rivail. Page 120

DEFENCE



DEFENSE DE LA VIRGINITE PERPETUELLE DE LA MERE DE DIEU.

La paru depuis peu dans la Ville de Grenoble un avertissement pour le nommé Louÿs Rivail , de la R. P. R. lequel dans un cabaret avoit soutenu en presence de quatre Catholiques , que la *Tres-Sainte Vierge* avoit eu des enfans de *S. Joseph* , après la naissance de *Jesus-Christ*. Ce qu'il soutint par plusieurs fois,offrant de gager que cela étoit *vray*, & qu'il le prouveroit par des passages du *Nouveau Testament* ; & que le *Curé* même de *S. Marcellin* en *Dauphiné* en

A

2. *Deffense de la Virginité*
conviendroit. Ce fait est constant, &
l'Advocat qui a entrepris la deffense
de ce Rivail en convient.

Comme cét Avocat paroît equita-
ble, & qu'il témoigne même, avoir un
grand respect pour la tres-Sainte Vier-
ge, il est juste d'examiner son ouvra-
ge avec la même douceur & la même
equité qu'il fait paroître.

C'est beaucoup qu'il avoüe que ce
qu'à dit sa partie contre l'honneur de
la Sainte Vierge est *une erreur fondée*
sur des passages de l'Escriture mal enten-
du; mais on ne peut convenir avec
luy, que ce ne soit pas *une heresie &*
un blaspheme. Et pour ôter tout sujet
de contestation, l'on ne pretend pas
que Rivail soit heretique pour avoir
proferé ces paroles qui ont donné lieu
à l'information, il suffit qu'il s'en soit
retracté, & qu'il ait condamné ses
premieres pensées, on souhaiteroit
qu'il eût la même docilité & la même
soumission pour toutes les decisions
de l'Eglise qu'il a eü pour celle-là. Il
verroit que c'est une bonne Mere qui a
des entrailles de charité & de com-

passion pour ceux qui reconnoissent leurs erreurs & qui veulent r'entrer dans son sein.

On n'examine pas non plus s'il est punissable & de quel genre de peine, on laisse cela à juger à ceux qui ont droit de le punir, & on souhaiteroit même qu'on luy fist grace : mais on doit être obligé de faire connoître que son defendeur s'est trompé, lors qu'il a dit que la proposition que Rivail a avancée n'est ny heretique ny blasphematoire.

L'on soutient donc premierement que la proposition qu'a fait Rivail, *est heretique*. L'on le prouve par tous les moyens dont on peut se servir, pour prouver qu'une proposition merite cette qualification.

Il y a quatre moyens principaux qu'on peut employer pour prouver qu'une proposition est heretique. 1. La parole de Dieu écrite & non écrite. 2. la decision de l'Eglise dans ses Conciles generaux & nationaux, dans les Lettres des Papes, & dans les professions de foy. 3. le témoignage qu'en

4 *Deffense de la Virginité*

rendent tous ceux qui ont traité des heresies , & qui ont fait des Catalogues. Et enfin la tradition de l'Eglise & des Saints qui ont esté depuis Iesus-Christ jusques à nous , & qui composent cette Chaîne mystericuse qui tient du Ciel en terre , & que les efforts du demon & la corruption de l'erreur ne sera jamais capable d'alterer. Car le Deffenseur de Rivail ne trouvera pas mauvais que comme cette question s'agite dans un Royaume Catholique , on en juge aussi par les regles des Catholiques. Ce n'est donc point par le sens particulier de Rivail & de quelque Artisan qui prend la liberté de parler de ce qu'il n'entend pas , que nous interpretons les Escritures. C'est cette liberté qui fait aujourd'huy le malheur de Rivail : C'est cette liberté qui a infecté toute l'Allemagne , & tous les pays du Nort , & qui a renouvelé l'Arianisme en la personne des Sociniens, lors qu'ils ont combattu la divinité du Verbe, par ces paroles de l'Ecriture , entenduë en leur sens particulier, *mon Pere est plus grand*

que moy : C'est cette liberté qui a donné lieu à ces soixante douze sectes différentes qui sont aujourd'huy en Angleterre.

Ce n'est pas dans le cabaret entre la poire & le fromage que nous établissons nos décisions ; c'est sur la foy des Martyrs qui l'ont consacrée par leur sang, c'est sur la foy des Evêques & des Saints Peres qui ont esté en tous lieux, en tout temps, & qui tous d'une voix ont enseigné la mesme doctrine, & ont remis à leurs successeurs sans aucune interruption le sacré dépost qu'ils avoient reçu de Jesus-Christ, par les mains des Apôtres & des Evêques par une succession continuelle ; c'est par cette regle que l'Eglise a toujours interpreté les divines Escritures, comme le Concile de Trente le declare : c'est sur ce fondement inébranlable qu'elle a établi ses décisions & ses articles de foy : c'est par cette tradition qu'elle a convaincu toutes les heresies, qui se sont toutes appuyées sur des passages de l'Escriture mal entendus. C'est ainsi que Saint Irénée, Tertulien, S. Augu-

6 *Deffense de la Virginité*

stin, Vincent de Lerins & tous ceux qui ont traité ces matieres nous apprennent que l'Eglise a combattu les erreurs qui se sont élevées de temps en temps, en les convainquant de nouveauté, qui est le caractere de l'erreur, & en prouvant l'antiquité de sa doctrine par le consentement vnanime de tous les Docteurs & de tous les Saints, qui sans se connoître & sans s'être jamais veus, ont eû le mesme langage que l'Esprit de Jesus-Christ qui n'abandonnera jamais son Eglise, leur avoit mis dans la bouche & dans le cœur, *quod semper, quod ubique, quod ab omnibus*. C'est sur ces principes incontestables qu'il est facile de prouver que la proposition qu'a avancé Rivail contient *une heresie formelle* : contraire aux Divines Escritures suivant l'intelligence que nous en ont donné les Peres de l'Eglise : contraire aux professions de foy qui ont esté receues dans les Conciles Generaux & nationaux, & dans toute l'Eglise : contraire aux decisions des Papes & des Conciles ; contraire au sentiment

de tous les Peres qui ont vescu depuis N. S. Jesus Christ, jusques à nous. Declarée telle par tous les S. S. Peres, & tous les Auteurs qui ont fait des catalogues des heresies qui se sont élevées contre la Doctrine de l'Eglise.

Et afin qu'il ne manque rien à la maniere d'examiner cette proposition qui est reconnüe pour heretique, par les calvinistes même qui ont traité de cette matiere; Si j'execute bien ce que je promets, il n'y a pas de personne equitable qui ne condamne la temerité de cet Advocat, qui ose soutenir que cette proposition n'est point heretique, *sous pretexte qu'elle ne touche point, à ce qu'il pretend, les points fondamentaux de nostre Religion, &c. qu'il y a des heresies plus grossieres, & qui choquent plus nos Mysteres capitaux.*

Par ce principe il conteroit pour rien l'heresie des Pelagiens qui ont nié le peché originel, & la necessité de la Grace de Jesus-Christ: il conteroit pour rien l'heresie des Donatistes qui Baprisoient une seconde fois ceux qui venoient à eux de l'Eglise Catholique: ?

8 *Deffense de la Virginité*

Il conteroit pour rien l'heresie des Novatiens qui ont prétendu qu'on ne pouvoit se servir plus d'une fois du Sacrement de penitence, & que l'Eglise n'avoit pas le pouvoir de remettre les crimes & les pechez capitaux, parce que ces heresies n'attaquent pas si ouvertement les points fondamentaux de nostre Religion, que celle de Sabelius, d'Arrius, de Nestorius, & d'Eutiches. Il est bon que Rivail & que son deffenseur aprennent aujourd'huy, que bien que toutes les heresies ne soyent pas egallement criminelles & abominables, que toutes neanmoins sont dangereuses & damnables, & que c'est assez qu'elles soient contraires à l'Ecriture, à la tradition, à la foy de l'Eglise, & aux décisions des Papes & des Conciles, pour être rejetées avec Anatheme comme l'Apôtre nous l'ordonne.

Et pour le faire voir dans le fait dont il s'agit. Tous ceux qui ont quelque connoissance de l'antiquité, conviennent qu'il y a eu trois erreurs, ou heresies différentes au sujet de la virgi-

nité de la tres-Sainte Mere de Dieu. La premiere est celle de Cerinthus, rapportée par Saint Irenée *au chap. 22. du livre premier contre les heresies.* Ce Cerinthus soutenoit que la Sainte Vierge avoit eû commerce avec Saint Ioseph, & que Jesus-Christ Nôtre Seigneur étoit né de ce commerce, par la voye & en la maniere ordinaire dont naissent les hommes.

Cette heresie a esté en execration dès les premiers temps, & je ne doute pas que le deffenseur de Rivail n'en ait horreur, bien que par le même principe par lequel il soutient que sa proposition n'est pas heretique, parce que dit-il, *Helvidius n'a jamais esté condamné dans un Concile*, on pourroit dire la même chose de Cerinthus: on luy fera voir dans la suite que l'heresie d'Helvidius a esté condamnée dans plus d'un Concile; mais il est bon qu'il aprenne de Saint Augustin & de toute l'antiquité, qu'il y a une infinité d'heresies qui n'ont jamais été cottées dans les Conciles, & qui ayant esté étouffées dès leur naissance dans

10 *Dessense de la Virginité*

les lieux où elles avoient paru , ont esté rejettées avec horreur de chaque Eglise particuliere , sans qu'il ait esté nécessaire de donner la peyne a l'Eglise de s'assembler pour combatre , & pour éteindre des erreurs qui n'avoient pas de suite. *Auc verò congregatione Synodi opus erat, ut aperta perniciis damnaretur: quasi nulla unquam hæresis nisi Synodo congregatione damnata sit, cum potius rarissime inveniuntur propter quas damnandas necessitas talis extiterit, multaque sint atque incomparabiliter plures qua ubi extiterunt illic improbari, damnarique meruerunt. August. lib. 4. ad Bonif. cap. ult.*

La seconde heresie est celle de Iovinien qui s'éleva du temps de Saint Ambroise dans un Monastere qui étoit au Fauxbourg de Milan : Cét heretique convenoit que Nostre Seigneur Iesus - Christ étoit né d'une Vierge , mais il soûtenoit que dans le temps de l'enfantement elle avoit perdu sa Virginité, & comme il pretendoit que le mariage étoit aussi agreable à Dieu, & d'un aussi grand merite que la Virgini-

té, pour répondre à l'objection qu'on luy faisoit de la Sainte Virge, il soustenoit qu'au temps de l'enfantement, & après l'enfantement, elle n'avoit pas conservé sa Virginité, & qu'elle avoit eû des enfans de Saint Ioseph après la naissance de Nôtre Sauveur: Cela se voit par les Lettres Synodiques de Saint Ambroise & du Concile de Milan au Pape, & par celles du Pape Sirice à Saint Ambroise, & aux Evêques d'Illyrie, & c'est en ce sens, que S. Ierôme a dit qu'Helvidius avoit été le precursor de Iovinien.

Enfin la troisiéme heresie qui s'est élevée contre la Virginité perpetuelle de la Sainte Vierge, est celle d'Helvidius qui convenoit avec l'Eglise Catholique que Marie avoit été Vierge devant l'enfantement de Iesus-Christ, & au moment qu'elle mit au monde le Sauveur de nos ames, mais il pretendoit, & il enseignoit publiquement à Rome qu'elle avoit perdu sa Virginité après la naissance de Iesus-Christ par le commerce marital, qu'elle avoit eû depuis (à ce qu'il disoit).

avec Saint Ioseph , dont elle avoit eû des enfans qu'on appelloit dans l'Evangile les freres & les sœurs du Seigneur. C'est ainsi que tant de personnes sont tombées dans le precipice en preferant leurs imaginations & leur sens particulier dans l'intelligence de l'Escriture au consentement universel de l'Eglise, & au sentiment de tous les Peres & des Docteurs qui en font la plus noble , & la plus considerable partie. Helvidius ne fut pas le seul qui enseigna cette pernicieuse doctrine : mais S. Epiphane nous apprend que la mesme heresie s'étoit répandue dans l'Arabie, & quelle avoit pris sa naissance de l'heretique Apollinaire, bien qu'elle n'en portat pas le nom, & qu'on appellât ses sectateurs *Antidicomarianites*. Or bien que l'on demeure d'accord que l'opinion de Cerinthus est plus horrible, & qu'elle choque plus ouvertement les points fondamentaux de la Foy que les deux autres ; on soutient néanmoins qu'elles sont toutes trois heretiques , parce qu'elles attaquent toutes trois la cre-

ance

ance de la Virginité perpetuelle de la Sainte Vierge. C'est ce qu'il faut prouver par l'Escriture ; par la tradition ; par le témoignage des Papes, des Saint Peres, & des Conciles mesme, & par l'aveu des plus sçavans Ministres de la R. P. R.

Comme le Dessenieur de Rivail témoigne qu'il a leu les Peres de l'Eglise qui ont traité de cette matiere, il suffiroit peut-être de le renvoyer à ces Saints Docteurs pour apprendre d'eux les passages de l'Escriture dont ils se sont servis pour établir cette verité Catholique. Un des principaux qu'ils ont employez c'est celuy *du chap. 44. d'Ezechiel*, où il est parlé de cette porte Orientale qui estoit fermée à tout le monde, & par où personne ne passeroit, parce que le Seigneur y avoit passé ; & ils ont conclu, que Marie étoit cette porte orientale qui avoit donné l'entrée au Seigneur dans le monde ; que c'étoit cette fontaine scellée & ce jardin clos dont il est parlé dans les Cantiques : Ils se sont servis des passages du Nouveau Testa-

B

14 *Deffense de la Virginité*

ment où la Mere de Dieu est traitée de Vierge ; & ils soutiennent que si elle n'avoit pas conservé sa Virginité jusqu'à la mort, on ne luy auroit pas laissé ce nom dans le Symbole des Apôtres , & que suivant l'usage des Juifs, on l'auroit nommée dans la suite , ou la femme ou la veuve de Joseph.

Presque tous les Peres de l'Eglise se fondent sur le Testament de Jesus-Christ , & sur les dernieres paroles qu'il dit à sa Mere étant sur la Croix, *Mulier ecce filius tuus* ; d'où ils concluent que la Sainte Vierge n'avoit point d'enfans , & que si elle en avoit eû , le Fils de Dieu n'eût pas recommandé sa Mere à S. Jean , mais à ses freres , & S. Jean ne l'auroit pas gardée chez luy jusqu'à la mort, si elle avoit eû d'autres enfans qui eussent pû prendre soin d'elle, & l'entretenir dans leur maison.

Ces grands Docteurs de l'Eglise vont bien plus loin ; car ils pretendent que le principal & le plus considerable des textes de l'Escriture dont Helvidius abusoit pour authoriser ses erreurs :

fert à prouver le contraire, & non cog-
novit donec peperit. S'il est constant
disent-ils, par l'Evangile, que Saint
Ioseph n'a point connu la Sainte Vir-
ge avant son enfantement lors qu'il
n'étoit pas encore parfaitement éclair-
ci de toutes les circonstances du my-
stere de nostre salut, est-il possible
qu'après avoir vu les miracles arri-
vez à la naissance du Sauveur : après
avoir entendu & avoir admiré ce que
les Anges & ce que les Pasteurs di-
soient dans Bethleem ; après avoir été
témoin de l'adoration des Mages &
de ce que le vieillard Simeon dit à
Marie dans le Temple ; est-il possible
qu'il eût osé toucher à un corps con-
sacré par le séjour de Jesus-Christ, &
qu'il eût voulu souiller la pureté du
Temple de son Sauveur & de son Dieu,
& qu'il eût prétendu violer la pureté
Virgiale dont le Saint Esprit l'avoit
établi seulement le gardien & le de-
positaire ! Il y a beaucoup de Peres de
l'Eglise qui se servent aussi de la ré-
ponse de la Sainte Vierge à l'Ange,
pour établir encore par le témoignage

16 *Deffense de la Virginité*
du Nouveau Testament, la virginité
perpetuelle. *Quomodo fiet istud quoniam*
virum non cognosca. la Sainte
Vierge ne doute point, disent-ils, de la
verité des paroles de l'Ange, mais elle
admire la grandeur du mystere; & elle
propose l'impossibilité qui est de sa
part, *quia virum non cognosco.* Si cela
ne regardoit pas l'avenir, & si elle ne
parloit simplement que du temps pré-
sent la question ne seroit ny solide ny
judicieuse; parce qu'elle auroit pu
être mariée: si bien qu'il faut dire,
qu'elle allegue l'impossibilité morale
qui est de sa part, fondée sur l'avenir,
comme une personne qui auroit hon-
neur, pour le vin, s'excuseroit en di-
sant qu'il n'en boit point, parce qu'il
n'en peut pas boire; ou comme un
Chartreux diroit qu'il ne mange point
de viande, parce qu'il s'est engagé par
vœu de n'en manger jamais. Calvin
à reconnu luy-même dans son harmo-
nie Evangelique la force de ce raison-
nement, & n'a pas fait difficulté de di-
re que ces paroles de la Sainte Vierge
qui parloient de la plénitude de l'Es-

prit de Dieu , qui étoit en elle , ne pouvoient avoir un bon sens , & être aussi solides qu'elles le doivent être ; si on ne les entend non seulement du passé , du présent , mais encor de l'avenir : en sorte que la Vierge demande comment cela se pourra faire , parce quelle ne connoistra point d'homme. Il est vray qu'il rejette d'une manière injurieuse à son ordinaire l'induction qu'en tire S. Augustin dans le chapitre 4. de la Virginité , où il conclut de là , que la Sainte Vierge avoit fait un vœu de Virginité perpetuelle. Mais Calvin parlera tant qu'il luy plaira contra le vœu de Virginité , autorisé par l'exemple de Jesus-Christ , par le conseil de l'Apôtre S. Paul , & par la pratique de tant de Saints ; qu'il l'appelle une rêverie de Moine , & qu'il méprise le sentiment de S. Augustin tant qu'il luy plaira. Pour nous , nous aurons toujours un tres-grand respect pour ce Pere , que ceux de la Religion pretendue Reformée reconnoissent dans leur profession de foy pour un Docteur Catholique. Et il re-

18 *Deffense de la Virginité*

sulte toujours des paroles de la Sainte Vierge, *quomodo &c.* rapportées dans l'Evangile de Saint Luc, & qui regardent l'avenir; qu'il y a lieu de conclure que la Vierge a gardé la Virginité jusques à la mort. *Quod profecto non diceret nisi Deo se ante vovisset, sed quia hoc Israëuitarum mores adhuc recusabant, desponsata est viro justo non violento ablaturo, sed potius contra violentos custodituro, quod illa jam voverat, Aug. cap. 4. de virg.* La crainte que j'ay de redire deux fois la même chose, m'oblige de supprimer les autres textes du Nouveau Testament, parce qu'on les pourra voir dans les passages des Peres, que je suis obligé de rapporter pour justifier par la tradition, la verité de la proposition que j'ay avancée.

Pour en établir les preuves je mets d'abord en fait que depuis Jesus-Christ jusques à nous il n'y a pas un seul Auteur Ecclesiastique qui n'ait parlé de la Virginité perpetuelle de la Sainte Vierge comme d'un dogme incontestable, & qui regarde la foy: il n'y a

que Tertullien qui s'est écarté de la route commune, mais comme il a abandonné l'Eglise Catholique pour sujurer l'heresie des Montanistes, son témoignage n'est d'aucune autorité ny d'aucune consideration pour ce regard, comme la fort bien remarqué Saint Ierôme. *De Tertulliano quidem nihil amplius dico quam Ecclesie hominem non fuisse.*

Or, pour composer cette chaisne de la tradition, il faut diviser en deux classes les Peres de l'Eglise : les uns ont écrit avant la naissance de cette heresie ; les autres ont écrit depuis qu'Helvidius l'eut publiée. Saint Ierôme dans le traité qu'il a fait contre cet heretique, cite tout ce qu'il y a de plus Saint, & de plus sçavant dans l'Eglise pour autoriser sa creance sur cet article ; il cite Saint Justin martir, qui a vescu du temps des Apôstres ; il cite S. Policarpe, ce grand martir, & ce grand Evêque disciple de Saint Jean : Il cite Saint Ignace, & Saint Irenée. *Numquid possum tibi totam veterum scripturam seriem commovere, Ignatianum, Poli-*

20 *Deffense de la Virginité*

*carpum , Ireneum , Iustinum , multos-
que alios apostolicos & eloquentes viros
qui adversus Ebionem , Theodotum Bi-
santinum , Valentinum , hac eodem sa-
pientes , plena sapientia conscripserunt.*
Et il y pouvoit adjoûter Origene dans
ses Homelies sur la Genese , & sur les
Evangiles.

Il y pouvoit adjoûter Saint Hilaire
qui nous enseigne expressement dans
son Commentaire sur Saint Mathieu
qu'il n'y a que des personnes ians re-
ligion , & directement opposées à la
Doctrine de l'Eglise, qui puissent avoir
des sentimens *si infames & si honteux de
la Sainte Vierge* , & qu'une semblable
opinion n'et fondée que sur l'abus que
de tres-méchans hommes font de
quelques passages de l'Escriture. Cette
autorité de Saint Hilaire est trop
forte & trop considerable pour n'en
pas tirer quelques traits, *Sed plures ir-
religiosi & a spirituali doctura admodum
alieni, a consuetudine ex eo occupant, surp-
tor de Aetria opinantur: Quod dictum sit
priusquam convenerint. Verum homines
perversissimi, hinc praesumunt opinionis sua-*

authoritate, quod plus, Dominum fratres habuisse, si traditum, &c. Tous les Peres Grecs sont d'un même sentiment. Saint Athanase, Saint Gregoire de Nazianze & Saint Gregoire de Nisse dans l'oraison qu'il a faite de la nativité de Jesus-Christ, dit ces belles paroles, *Deo dicatam & consecratam carnem, velut sanctum, quoddam donarium, intactam conservari oportebat*, le grand S. Basile est dans le même sentiment; Et bien que le Patron de Rivail pretende tirer de grands avantages de l'autorité de ce Saint Evêque; néanmoins si on l'examine avec soin; on trouvera quelle ne luy est nullement favorable.

C'est dans l'Homelie 25. de la generation temporelle de nostre Seigneur, voici les paroles, *non cognovit, &c. hac vero nunc suspicionem generat, ne forsitan postea quam puritate sua generationi dominica per spiritum administrata servivit, tum demum nuptialis opera viro Maria non negaverit.* (*Nos vero licet nihil hoc doctrina pietatis officeret: nam donec dispensabatur Christi*

22 *Deffense de la Virginité*
generatio necessaria erat virginitas.
Quid vero postea sit factum ad mysterij
hujus doctinam non anxie conquiren-
dum est) verum ne hoc &c. Pour éclair-
cir parfaitement ce passage, il faut sup-
poser que Saint. Basile vouloit prou-
ver contre les Juifs que la prophétie
rapportée au 7. chapittre d'Isaïe, *ecce*
concipiet, avoit été accomplie dans la
naissance de Jesus-Christ, il le prou-
ve par ces paroles de l'Évangile, *non*
cognovit eam donec peperit filium suum
primogenitum. Et comme on pouvoit
conclure de ce *donec*, que S. Joseph
avoit connu la Sainte Vierge après son
enfantement, il va au devant de cette
objection, & il y répond en deux ma-
nières. La première réponse est que
quand on conviendroit que la Sainte
Vierge a eû commerce avec Saint Jo-
seph après l'Incarnation du Verbe, ce-
la ne nuiroit point à la doctrine de la
pieté, parce qu'il suffit pour établir
l'œconomie de ce mystere, qu'elle ait
été Vierge dans le temps qu'elle a mis
au monde le Fils de Dieu. Et en effet
le reste n'est pas absolument nécessaire

pour verifier en la personne de Iesus-Christ la prophetie d'Isaïe dont il s'agissoit: ainsi quand S. Basile dit que cela ne nuiroit point à la doctrine de la pieté; il ne faut pas se figurer comme le croit le Deffenseur de Rivail que ce ne soit pas une heresie contraire à la doctrine de la pieté en general; si cela étoit ce seroit trahir la cause de Rivail que de dire que la proposition qu'il avance est une erreur.

Si cette doctrine ne nuisoit point à la pieté, Rivail ne devoit pas se retracter comme il a fait: que veulent donc dire ces paroles, *cela ne nuiroit pas à la doctrine de la pieté*? il veut dire simplement que cela ne nuiroit pas au mystere de l'Incarnation, que les Peres Grecs suivans la doctrine & l'expression de l'Apôtre S. Paul dans le 2. chapitre de la 1. Epître à Timothée, ont appellé le mystere de la pieté *το τὸν υἱοῦ θεοῦ*: mais S. Basile n'a jamais pretendu que cela ne choquât point les autres articles de la pieté chrétienne.

Et pour prouver clairement que ce

24. *Déffense de la Virginité*

grand Saint n'a pas prétendu dire autre chose; c'est qu'il adjoute aussi-tost, que les oreilles des personnes qui ont quelque amour pour Jesus-Christ, ne peuvent souffrir qu'on dise que la Mere de Dieu ait jamais cessé d'être Vierge, *verum ne hoc, amantium Christum aures ferre rogantur, quod genitrix Dei aliquando desierit esse virgo, has rationes sufficere putamus, &c.* Si cette proposition ne choquoit point la pieté chrétienne comme on pretend l'induire de ce passage, Saint Basile n'ajouteroit pas que les gens de bien ne peuvent souffrir un pareil discours, d'où l'on peut conclure en passant que du temps de Saint Basile cette proposition passoit dans l'Eglise pour une proposition scandaleuse qui faisoit horreur aux gens de bien.

La seconde réponse de S. Basile, c'est qu'il soutient hautement qu'on ne doit point entendre ce passage, *non cognovit, &c.* dans un sens desavantageux à la Mere de Dieu: ce qu'il prouve fort au long, & conclud ensuite en faveur de la Virginité perpetuelle de la Sainte Vierge,

Vierge, qu'il suppose comme une vérité qu'on ne peut contester, *quod autem Maria perpetuò virgo remanserit, &c.*

Pour ce qui est des Peres qui ont écrit depuis la naissance de cette heresie, ils en ont parlé encore en termes plus forts & plus precis. Puis que l'auteur de l'avertissement dit qu'il a leu le livre de Saint Ierôme contre Helvidius, il y a pû remarquer avec quelle force ce Pere de l'Eglise refute cet heretique; comme il employe les passages de l'Ecriture, & l'autorité des anciens Peres pour le convaincre; & comme il traite de blaspheme la Doctrine de ce novateur. *Quis te, oro, ante hanc blphemiam noverat; quis dupondij supputabat, consecutus es quod volebas nobilis factus es in scelere,* remarquez le mot de *blaspheme*. Ce qui a fait dire au grand Cardinal Baronius sur l'année 373. que les Disciples d'Apolinaire publierent alors un des plus horribles blasphemes qui eût jamais été publié dans l'Eglise, c'est à sçavoir, que Marie avoit eû commerce avec

C

26 : *Deffense de la Virginité*

Saint Ioseph. *Horrenda blasphemia post Christum natum Iosepho conjunctam Mariam, asserebant.* Et en passant il est bon d'avertir cét Auteur qu'il n'a pas là Saint Ierôme avec assez d'attention, où qu'il n'a pas bien compris la pensée de ce Saint Docteur, lors qu'il luy fait dire que comme il n'a rien trouvé dans l'Ecriture Sainte de la Virginité de Marie après son enfante-ment, il n'en dit rien. Saint Ierôme n'a jamais rien dit de pareil à ce que cét Auteur luy veut faire dire. Saint Ierôme dit qu'il croit que le fils de Dieu est né d'une Vierge qu'on le lit dans la Sainte Ecriture, qu'il ne croit pas qu'elle ait en suite perdu sa Virginité, parce qu'il ne lit pas cela dans l'Ecriture Sainte; mais il prouve le contraire, & il tâche de le convaincre par les passages de l'Ecriture que nous avons citez. Bien loiu de convenir comme cét Advocat luy fait dire, que l'Ecriture n'en parle point; elle ne parle donc point du sentiment d'Helvidius pour l'autoriser, mais elle en parle pour le combattre. Saint Chri-
so-

Rome dans ses Homilies sur S. Mathieu employe tout ce qu'il a de force & d'éloquence pour maintenir cette verité. Saint Epiphane a écrit un traité entier sur cette matiere qu'il adresse en forme de lettre aux Prêtres d'Arabie, & qu'il a inferé dans le livre qu'il a fait contre les heresies, mais il traite en toute rencontre les *Antidicomarianites* d'heretiques, & leur opinion de *blaspheme abominable*. S. Ambroise en mille endroits traite cette question comme une chose qui regarde la foy de l'Eglise. Je ne m'arresteray pas à copier tous les passages qu'on peut lire dans les Lettres de ce Saint Evêque, dans le traité qu'il adresse aux Vierges, & dans le Commentaire sur Saint Luc. Je crois qu'il suffit de représenter en peu de mots comme les choses se passerent, & à Rome & à Milan au sujet de cette heresie.

Nous avons dit dès le commencement qu'Helvidius publia ses erreurs dans Rome du temps du Pape Damasce, & que Iovinien qui étoit infecté de la même erreur la publia dans Milan,

28 *Deffense de la Virginité*

& y ajoûta quelque chose, qui est que la Sainte Mere de Dieu n'est pas demeurée Vierge dans son enfantement. On ne poussa pas dès lors avec grande force cette heresie, parce qu'on la méprisoit, & que n'ayant trouvé aucun Evêque, ny aucun Prêtre dans l'Eglise qui l'appuyast, on crût la pouvoit éteindre sans éclat & sans assembler de Concile, & c'est ce qui fit que jusques au Pape Sirice il n'y a point eû de condamnation expresse. Mais comme on remarqua que beaucoup de Laïques se laissoient surprendre par les artifices de ces Moines libertins; Pamachus un des plus sçavants Senateurs qui fût à Rome, en donna avis au Pape Sirice, luy fournit des memoires; & par un zele tout à fait exemplaire, & digne d'un Magistrat veritablement chrétien: il engagea le Pape Sirice par ses instances & par ses soins à condamner ces erreurs & à envoyer ses legats au Concile de Milan, pour porter S. Ambroise à faire la même chose; & ce fut par ses conseils que ce Pape en écrivit aux Evêques d'Ilirie.

Toutes ses lettres Sinodiques se voyent dans la collection des Conciles, & dans les œuvres de S. Ambroise. Le Pape Sirice dans la lettre qu'il adresse à l'Eglise de Milan en parle en des termes si forts qu'on n'y peut rien ajouter. Je me contenteray de rapporter ceux qui peuvent convaincre le Deffenseur de Rivail que la proposition qu'à avancé sa Partie est heretique & un blaspheme, & qu'il y a treize cens ans que ceux qui l'ont soutenuë ont été chassés de l'Eglise comme heretiques, & qu'ils ont été condamnés, dans le Concile de Milan & dans un Concile Romain. Ce qui apprendra aux Laiques à ne pas parler si legerement, & si positivement des matieres de la foy & de la tradition, qu'ils n'en soient mienx instruits. Mais nos Magistrats connoîtront par cet exemple celebre de Pammachius avec quel zele ils doivent se porter à defendre l'honneur de la Sainte Vierge, contre les nouvelles impietez qu'on tâche de répandre parmi les peuples. Voila donc comme le Pape parle de ces

30 *Deffense de la Virginité*
 mauvais Moynes. *Necessarium fuit, quæ*
hic gesta sunt ad vestram conscientiam,
cognoscenda, mandare ; ne ignorantia Sa-
terdotis cujuspiam, pessimorum hominum
Ecclēsiam irrumpentium, sub religioso
nomine, contāgio violaret. Eccl. mediol...
 & ensuite, ingressi sunt domum orationis
 ut veritatem catholicam pervertendo, ad
 sua doctrina rabiem, diabolico more, tra-
 ducant, atque ovium simplicitatem de-
 fraudent.... Nunquam tales canes Ec-
 clēsia mysterium, latratibus fatigave-
 runt, quales isti nunc, subito irrumpentēs,
 doctrina perfidia polluti hostes fidēi qui-
 cujus sunt discipuli verborum fructibus
 prodiderunt : &c. Ce Pape les traite
 ensuite d'extravagants. *Dementia, &*
 parlant de leurs écrits, il les appelle
 des écrits qui sont horreurs, *scriptura*
hæretica. Facto igitur presbiterio consti-
tit, doctrina nostra, id est Christiana legē
esse contraria.

Et enfin il conclut que Iovinien, &
 les autres ont esté condamnés, com-
 me érans auteurs d'une nouvelle he-
 resie, & d'un nouveau blasphème. *Novi*
ventores novæ hæresis & blasphemia, in

*venti sunt divinâ , & nostro iudicio in
perpetuum damnati : extra Ecclesiam
remanserunt.* Mais parce que l'auteur
de l'avertissement n'en voudra pas
peut être croire à ce qu'en dit S. Am-
broise , qui assure que Iovinien étoit
tombé dans les erreurs d'Helvidius , &
qu'il pourroit pretendre qu'il n'a esté
condamné , que parce qu'il souûtenoit
que la Virginité n'étoit pas d'un plus
grand merite que le mariage , ou parce
qu'il enseignoit que la sainte Vierge
n'avoit pas été Vierge dans l'enfante-
ment : il est bon de le convaincre par
le rémoignage de ce même Pape. C'est
dans la lettre qu'il écrit à Anicius , &
aux autres Evêques de l'Ilirie : cette
lettre a été long temps attribuée à S.
Ambroise , & elle est la sixième dans
les pœuvres de ce Saint ; mais le sça-
vant critique Holstenius Bibliothecaire
du Vatican , l'a rendu à son veritable
auteur , sur la foy des anciens manu-
scrits de cette fameuse Bibliothèque :
voicy ses paroles , *sane non possumus
negare de Maria filis iure reprehendi-
sum meritoque nostram sanctissimam ab-*

32 *Deffense de la Virginité*
horruisse, quod ex eodem utero *Virginali*,
ex que secundam carnem *Christus* natus
est, alius partus effusus sit Neque enim
elegisset *Dominus Iesus* nasci per *Vir-*
ginem, si eam iudicasset tam incontinen-
tem fore, ut illud genitale dominici cor-
poris, illam aulam regis aeterni, concubi-
tas humani semine coinquinaret. Qui
enim hoc adstruit, nihil aliud nisi perfidi-
am *Iudeorum* adstruit, qui dicunt eum
non potuisse nasci ex *Virgine* Nam si
hanc accipiant à sacerdotibus auctori-
tatem, & videatur *Maria* partus fudis-
se plurimos, majore studio veritatem fi-
dei expugnare contendent. Et ubi est
illud quod scriptum est, dicente *Domino*
ad matrem de *Joanne Evangelista*. Mu-
lier ecce filius tuus. Et rursus ad *Ioan-*
nem de Maria. Ecce mater tua? Quid
sibi istud vult, quod cum in cruce *Do-*
minus positus peccatum mundi tolleret,
pronuntiavit etiã de integritate mater-
na? aut quid aliud dicitur nisi ut clau-
dat sua ora perfidia, obmutescat, ne ma-
trem *Domini* aliquo audeat temerare
convicio? testis est ergo idem arbiter, idem
materni pudoris assertor, quod desponsa-
ta fuerit viro tantummodo *Ioseph*, nulla

tamen conjugalis coitus consuetudine tor-
ri jura cognoverit. Neque enim eam
suscepturam ex Ioseph filios à viri con-
sortio separare voluisset. Sed si hoc pa-
rum est, addidit testimonium Evangeli-
sta, dicens quod suscepit eam discipulus
in suam. Numquid ergo divortium fe-
cit? numquid à viro, abduxit, atque ab-
stulit? ergo qui hoc legit in Evangelio,
quomodo quasi naufragus titubat &
fluctuat, hoc ergo testamentum filij
est de matris integritate; hac Maria
locuples integri pudoris hereditas; hic
totius finis consummationis, in col-
lect. Rom.

Ce Pape trouve qu'on doit avoir
horreur de cette doctrine: il dit qu'el-
le attaque l'honneur de la Vierge, en
la faisant passer pour incontinent: Il
dit que cela autorise la perfidie des
Juifs, qui soutiennent que Jesus-Christ
n'a pû naître d'une Vierge, & en pas-
sant il est bon que l'Avocat de Rivail
remarque que la proposition de sa par-
tie a choqué au jugement du Pape Si-
rice, les points fondamentaux de nô-
tre Religion: Il ajoute que c'est attra-

34 *Deffense de la Virginité*

quer ouvertement la foy de l'Eglise ; que cela est contraire à l'Evangile , où Jesus-Christ l'a recommandé à Saint Jean , qui n'auroit eû garde de la separer de son mary, & de luy conseiller un divorce : Enfin, il conclut que c'est le testament de Jesus-Christ , que ce sont ses dernieres paroles , & que cette verité étant sortie la dernière de la bouche de Nôtre Sauveur, c'est la consommation de tous les mysteres de la pieté, & qu'on ne peut y resister sans contredire à l'Escriture, & sans s'exposer à faire naufrage dans la foy. Saint Hylaïre , Saint Epiphane , & S. Ierôme se sont servis du même raisonnement, Je ne crois pas qu'après une auctorité si forte & si précise, & d'un si grand Pape, l'Avocat de Rivail puisse contester que la proposition que sa partie a soutenuë ne soit *une herese, & un blasphème* ; & qu'elle ne soit condamnée dans plus d'un Concile ; qu'elle est contraire à la Sainte Escriture ; & qu'elle détruit entierement un des points fondamentaux de nôtre foy , qui est le contradictoire de ce qu'il a

soûtenu dans son factum.

Saint Ambroise ne témoigna pas moins de zele que ce grand Pape pour la condamnation de ces erreurs , & après avoir conféré avec les Legats de ce Pape il assembla un Concile à Milan, qui est d'autant plus celebre qu'il y arresta tous les Prélats qui revenoient du Concile d'Aquilée , comme l'a remarqué le grand Cardinal Baronnus dans l'année 382. & 390. Si bien que dans ce Concile composé des Evêques d'Italie & des Gaules , & où aparemment Dominus Evêque de Grenoble s'arresta a son retour d'Aquilée : Saint Ambroise ne se contenta pas de surjurer le jugement du Pape dans la condamnation de ces heretiques, comme il paroît par la Lettre Synodique qu'il écrivit pour répondre à celle du Pape Sirice : Mais après les avoir traittez de Manichéens & de perfides, dignes de l'execration de tous les gens de bien , il obtint de l'Empereur qu'on les chassat de l'Italie, & qu'on le relegat dans l'Isle de Boas en Dalmatie : Voicy ses paroles. *Crescens & Leopar-*

36 *Deffense de la Virginité*

*duſ ſancto ferventes ſpiritu qui eos omnium execratione damnatos, Mediolanenſi ex urbe, quaſi profugos repulerunt..... Quos ſanctitas tua damnavit, ſcias apud nos quoque ſecundum iudicium tuum eſſe damnatos. C'eſt dans cette lettre que les Peres de ce Concile ſe ſervent ſi ingenieusement de ce texte d'Ezechiel que j'ay cité dans le commencement de cét ouvrage. *Qua autem eſt illa porta ſanctuarij? Porta illa exterior ad orientem qua manet clauſa, & nemo inquit pertransibit per illam, niſi ſolus Deus Iſraël. non ne haec porta Maria eſt per quam in hunc mundum Redemptor intravit. Haec porta iuſtitiae, &c. haec porta eſt B. M. de qua ſcriptum eſt: Dominus pertransibit per eam, & erit clauſa poſt partum, quia Virgo concepit & genuit.**

Ce même Pere n'en parle pas avec moins de force dans la lettre qu'il a écrit à l'Eglise de Verceil, après la mort d'Elemenius leur Evêque, il aſſeure que Iovinien eſt tombé dans l'heresie d'Helvidius, comme l'a doctement remarqué ie Cardinal Baronius dans

dans ses Annales , année 382. nombre 35. l'on peut voir le rescrit de Theodose & d'Honorius contre les heretiques dans le Code de Theodose lib. 20. de Mon , & lib. 53. de hereticis , où l'on traite leur assemblée de sacrilege, où l'on les reduit à la peine des esclaves, *contusum plumbo* , & où l'on les renvoye dans les deserts de Boas en Dalmatie. *Quicumque sub professione monachâ reperiantur, deserta loca & vastas solitudines sequi atque habitare jubeantur.* Comme je crois que le deffenseur de Rivail est mieux instruit du Code de Theodose que de l'Histoire Ecclesiastique , je ne m'arresteray pas à luy expliquer , comme le mépris de la Sainte Vierge, & de la Virginité, ayant porté ces heretiques dans de grands excez d'impureté , la Loy de l'Empereur ordonna qu'ils seroient brûlés. *hujusmodi scelus spectante populo, flammis vindicibus expiabunt.*

Je ne crois pas après ces preuves si manifestes, par lesquelles il paroît que les Papes, les Conciles, & tous les Pères de l'Eglise ont condamné d'heresie

D

38 *Deffense de la Virginité*
 & de blasphemie la proposition de Rivail ; Je ne crois pas, dis-je , qu'il soit necessaire de poursuivre la tradition. Il suffit de marquer que S. Augustin en plusieurs endroits, Theophilacte, Bede, S. Bernard , & Saint Jean Damascene enseignent la même doctrine , comme étant une doctrine qui regarde la foy, & condamnent le contraire comme heretique. Saint Augustin *ser. 14. de natali Domini* , dit *quid est porta in domo Domini clausa, nisi quod Maria semper intacta erit, ante partum, in partu, & post partum Virgo ?*

Il n'y a personne qui ne sçache que la même question s'étant renouvelée en Espagne dans le septième siecle, l'an 655. du temps de Saint Hildephonse Evêque de Seville : Ce grand homme écrivit ces livres fameux *de Illibata Virginitate contra tres-infideles* , contre les trois heresies qui attaquoient la Virginité de la Sainte Vierge, les écrits sont dans la Biblioteque des Peres , & comme il a fait un juste volume pour combattre cette heresie, ce seroit perdre le temps que de tirer des extraits d'un

Auteur dont les sentimens sont assez connus dans l'Eglise sur cette matiere, *Ioan. lib. 16. hist. Goth.*

Saint Thomas, & tous les Scolastiques n'ont jamais traité cette matiere qu'ils n'ayent déclaré que la proposition de Rivail étoit une *heresie & un blaspheme* : Son deffenseur à trop de sincerité, & de lumiere pour douter d'une verité si constante ; & s'il en doutoit, nous luy citerions S. Thomas dans la Somme 3. p. q. 28. art. 3. où il dit que c'est une erreur detestable, *absque dubio detestandus error Helz idij.*

Il faut finir cette chaîne de la tradition par une autorité de S. Gregoire, qui ne se contente pas d'établir la foy commune de l'Eglise sur cet article : mais qui soutient que la Sainte Vierge est la figure de l'Eglise, & que le mystere de l'enfentement de Jesus-Christ sans douleur, & de la Virginité perpetuelle, est la figure de l'infailibilité de l'Eglise, & de la maniere dont l'Eglise enfante les Chrétiens par la foy.

Je sçay que les P. R. qui croient

40 *Deffenje de la Virginité*

que l'Eglise a été long-temps dans l'erreur ne se mettent pas beaucoup en peine de ce mystere : mais la pensée de S. Gregoire est trop belle & trop edifiante pour ne pas rapporter ses paroles : c'est dans l'exposition qu'il a faite du quatrième Pseaume de la penitence, *Sicut Dei Mater Christum peperit virgo, & post partum virgo permansit incorrupta ; ita & mater Ecclesie filios Dei sine dolore generat & virgo semper illibata perseverat.*

Pour ce qui regarde le catalogue des heretiques, on ne peut contester que ceux qui soutiennent l'erreur de Rivail, n'y aient été mis, par tous les Autheurs Ecclesiastiques. Saint Epiphane dans son catalogue des Heretiques les met en l'heresie 78. *Contra antidicomaxianitas in Arabia exorta hac haeresis, suo ordine numeroque succedat*, il la traite de blaspheme au nombre 8. & 16. *blasphemias, nefaria dogmata & perniciosos foetus*, & nombre 23. *neque si aliquis qui in sanctissimam illam contumeliosè debacchari audeat : absit enim ut post editum salvatorem, aut*

ante partum, corpus cum ullo conjunxisse, dicatur. Et enfin il conclut par ces paroles, exitialis nequitia virus patefecimus, ab hac heresi discedamus.

Saint Augustin dans le catalogue qu'il a dressé des heretiques qui ont troublé l'Eglise depuis l'Ascension jusques à son temps y met Iovinien dans l'heresie 82. *Ioviniani, Virginitatem sancta Maria destruunt, dicentes eam pariendo, fuisse corruptam, & dans l'heresie 84. hæresim octogesimam quartam, Helvidianos occupasse, ab Helvidio memoramus, qui ita Virginitati Sancta Maria contradicunt, ut eam dicant de Iosepho post Christi nativitatem, alios filios peperisse, sed mirum, ni istos, pratermisso Helvidij nomine Antidicomarianitas Epiphanius appellavit. A la fin du traité, S. Augustin conclut en ces termes, Ecce quam multas commemoravimus hæreses, nec tamen modum tuæ postulationis implevimus, cum Dominus ascendisset in calum, hi heretici exorti sunt.*

Le Pere Sirmond a donné au public sous le nom de *prædestinatus*, un catalogue d'heretiques composé par

42. *Dessense de la Virginité*
un François du temps de Charles le
Chauve, ou après avoir transcrit ce
que nous venons de citer, du catalogue
de S. Augustin, il ajoute, *isti nuper*
sub Siricio Romano antistite exorti sunt
& per Italiam & Gallias suas direxe-
runt discipulos. Contra hos scripsit Hye-
ronimus doctor egregius & libros, quos
lectos, in tempore digna eos execratione,
anathematisabant. Epiphanius autem
noster scrutator hæreticorum, scribens
contra hos libellum, qui illo tempore hanc
blasphemiam plenam assertionem profere-
bant, Antidicomarianitas censuit appel-
lari.

Saint Jean Damascene dans son ca-
talogue des heresies suivant l'inter-
pretation de Perinius *Antidicomariani-*
ta, qui sanctam Mariam Virginem per-
mansisse negant, generato servatore, sed
cum Ioseph eam concubuisse asserunt.

Mais qu'est-il necessaire de citer les
Peres de l'Eglise sur cette matiere,
puisque les Calvinistes memes met-
tent Helvidius au nombre des hereti-
ques, & traitent son opinion d'une im-
pieté abominable. Il est vray que Cal-

vin en use avec plus de moderation, & qu'il se contente de dire que Helvidius a émeu de grands troubles dans l'Eglise, mais Kemnitius dans le chapitre 7. de son harmonie Evangelique, dit que c'est une impiété : *has sententias impius Helvidius impuro suo ore conspiravit.* Beze se fert du mot de Credo dans ses notes sur l'Evangile, & ajoute : *Affertior iis qui de Maria virgine, ut selectissimo organo sanctissimè sentiant.*

Bucer dans son commentaire sur ce sujet, dit qu'il n'entrera jamais dans l'esprit d'une personne qui a quelque sentiment de piété ; que la Sainte Vierge ayant conçu par l'opération du S. Esprit, ait conçu ensuite par le commerce qu'elle auroit eû avec un homme : *Pius animus de Maria, tanquam vase tam sancto atque electo, ut Christum nobis pareret, non nisi sanctissima cogitabit, nec unquam suspicabitur eam que gravida semel facta fuit à Spiritu sancto, sustinuisse, ut postea gravidaretur ab homine.*

Enfin le fameux Rivet dans cet ouvrage qu'il a intitulé l'Apologie de la

44 *Deffense de la Virginité*
 Sainte Vierge, convient qu'Helvidius
 a merité d'être mis au nombre des
 Heretiques, & pour justifier dás sa pre-
 face le titre de son livre, *contra veteres*
& novos Antidicomarianitas & Colliri-
dianos, il cite & confirme ce texte de
 Saint Epiphane... *In panario Antidic.*
qui cò temeritatis progrediebantur, ut
sanctissimam Mariam post Christum in
lucem editum, eam cum vero suo Ioseph
consuetudinem habuisse, dicerent & quod
contumeliosas in Virginem opiniones ho-
minum ingeniis ingererent & c. baresi 78
& 79.

Il ne me reste plus pour m'aquiter
 entierement de ce que j'ay promis que
 de rapporter les Professions de foy qui
 ont été faites dans les Conciles où la
 Virginité perpetuelle de la sainte Me-
 re de Dieu est établie.

Dans le 2. Concile de Constantino-
 ple qui est le cinquième Concile ge-
 neral tenu l'an 553. sous le Pape Vi-
 gile composé de 280. Evêques dans
 le can. au sixième. *Si quis abusivè &*
non verè, Dei genitricem dicit sanctam
gloriosam, semper virginem Mariam.

Et c. talis anathema sit. Quiconque dit que la glorieuse Marie toujours Vierge; n'est pas véritablement la Mere de Dieu, mais abusivement, qu'il soit anatheme. Et ce qui est de considerable, c'est que les Peres avant que de faire ces Canons, disent qu'ils ont puisé ces veritez, dans la doctrine de l'Escriture & des saints Peres, & que c'est sur ces principes qu'ils ont condamné les impietez des heretiques. *Nobis ipsis lumen scientiæ ex divinis scripturis, & patrum doctrinæ, necessarium esse putavimus, capitulis comprehendere & prædicationem veritatis, & hereticorum, necnon eorum impietatis condemnationem, & à la fin, Cum hæc ita rite confessi sumus quo nobis tradita sunt, tam à divinis scripturis, quam à SS. PP. doctrinæ, & ab his quæ definita sunt de una eademque fide, &c.* Chacun sçait la peine que les Papes & les Occidentaux ont eue à recevoir ce Concile, à cause de la condamnation des trois Chapitres, mais jamais personne ne s'est opposé à cette qualité de toujours vierge que ces Peres ont donnée à la Mere de

46 *Deffense de la Virginité*

Dieu dans leur Profession de foy.

Au contraire dans le premier Concile de Latran tenu l'an 643. composé de 105. Evêques sous Martin I. Concile fameux, puis que la condamnation des Monothelites qui y fut faite, cousta la vie à ce grand Pape, après un exil tres-cruel, & accompagné de tous les mauvais traitemens imaginables. Après avoir consulté la tradition dans tous les Peres de l'Eglise, & avoir fait des extraits de tous leurs écrits ; l'on y declare formellement & sous peine d'anatheme la virginité immaculée & inalterable de la Sainte Vierge. C'est dans la 5. consultation au 3. Canon mis en consequence de la profession de foy. *Si quis secundum sanctos Patres non confitetur propriè & secundum veritatem, sanctam, semperque virginem, & immaculatam Mariam, ut pote ipsum Deum verbum specialiter & veraciter, qui à Deo patre ante omnia sacula natus est, in ultimis saculorum, absque semine concepisse, ex Spiritu sancto, & incorruptibiliter eam genuisse, indissolubili permanente ante & post ejus partum,*

Virginitate , condemnatus st.

Le Canon suivant qui est le 4. luy donne la mesme qualité de Mere de Dieu toujous Vierge, & le Pape dans sa soubscription témoigne que ces Canons ne sont que la confirmation de la foy orthodoxe. *Martinus Dei gratia Episcopus sancta Catholica atque Apostolica Ecclesia urbis Roma huic definitioni confirmationis orthodoxa fidei statuens subscripsi.*

La mesme chose se trouve dans cette celebre confession de foy que Justinien confirma par un Edit public contre les trois Chapitres, & qui fut acceptée par tous les Evéques du monde. *Necessarium putavimus, recta fidei confessionem qua in sancta Dei Ecclesia predicatur, presenti edicto facere manifestam, &c. confitemur unigenitum Dei filium, &c. incarnatum esse ex Spiritu sancto & sancta gloriosa Dei genitrice semper virgine Maria, & natum ex ipsa* Voila une profession de foy autorisée par un Emperent, & qu'un Advocat n'a pas droit de rejeter dans un pais de droit écrit.

48 *Deffense de la Virginité*

Le sixième Concile general composé de 170. Evêques l'an 680. sous le Pape Agathon enseigne la même doctrine contre les Monotelites, & après avoir lû la Profession de foy que ce Pape avoit dressée dans son Concile Romain à la teste de 125. Evêques, pour servir d'instruction à ses Legats, il l'approuva & la receut comme la foy de Saint Pierre *act. 18. sancta Synodus fideliter suscipiens & expansis manibus amplectens suggestionem Agathonis Papa;* c'est dans la profession de foy inserée dans la lettre Synodique de ce Pape, qu'il declare qu'il croit & qu'il est prest de mourir pour la deffense de cette verité : *confitemur Deum verbum incarnatum de Spiritu sancto & sancta immaculata, semperque Virgine gloriosa Maria Domina nostra* : Ces titres de *Vierge perpetuelle, & de Nostre-Dame,* que le Pape & le Concile general donnent à la Sainte Vierge incommoderont peut-être un peu le Patron de Rivail, mais puis que l'Eglise universelle a recû ce Concile depuis plus de mille ans, sans aucune contradiction, je

ne

ne vois pas quelle raison il peut alléguer pour y résister.

Dans l'action treizième du même Concile l'on voit l'accordement qui fut fait autrefois entre Citus Patriarche d'Alexandrie, & les Theodoriens. Dans le 2. 4. 5. & 7. Canon on déclare la même vérité sous peine d'excommunication. *Si quis non confitetur Deum verbum incarnatum esse ex Spiritu sancto & domina nostra S. & Gloriosa Dei genitrice, semper Virginis Maria, anathema sit.*

Ce Concile est d'autant plus considérable, qu'il fut célébré en présence de l'Empereur Constantin, & de tous les Princes & de son Senat.

Le second Concile de Nicée qui est le septième Concile general, tenu l'année 787. & composé de 338. Evêques, où presidoit le Pape Adrien par ses Legats, renferme la même doctrine dans la profession de foy, & il n'y a pas un Patriarche qui ne l'insere dans celle qu'il adresse au Concile au nom de son Patriarchat. Dans la deuxième

E

50 *Deffense de la Virginité*

action l'on y peut lire les lettres du Pape Adrien à l'Empereur Constantin, à l'Imperatrice Irene, & à Tarasius Patriarche, il est d'avis qu'on mette les Images de Jesus-Christ, avec celles de sa Sainte Mere qui a esté toujours Viergè. Et ce Concile receut, & se soumit à la decision de ce Pape, comme il paroît par les souscriptions qui sont à la fin de cette lettre, & qu'il seroit trop long de rapporter. *Sacra & veneranda. imagines. Domini & Salvatoris Nostri Jesu-Christi, & Sanctæ ejus genitricis semper Virginis collocentur.*

Dans la troisiéme action on y peut lire la lettre, & la confession de foy de Tarasius Patriarche de Constantinople, adressée aux Patriarches d'Antioche, d'Alexandrie & de Rome, où il declare dans la confession de foy la même verité, & il la repete jusques à trois fois : La premiere à l'occasion du Mystere de l'Incarnation : La deuxiéme dans la condamnation de Nestorius : La troisiéme en témoignant la confiance qu'il a en l'intercession de la

Sainte Vierge, & comme il en faut honorer les Images, *Ex petens intercessionem Sanctæ & intemeratæ Dominae nostræ Dei genitricis & semper Virginis Mariæ, confiteor propter nostram salutem, in extremis temporibus juxta carnem, unius Sanctæ Trinitatis filij Dei & Domini Nostri Jesu Christi, ex verè Dei paræ & semper Virgine Mariæ, generationem, & plus bas, confiteor Jesum Christum Deum nostrum ex sancta deipara semper Virgine Mariæ incarnatum.*

Dans la profession de foy de Theodore, Patriarche de Jerusalem la même vérité y est souvenue hautement, & il suppose même que c'est une chose connue de tout monde, & sans contestation. *Cum omnes cognoscant eam verè Dei Matrem post partum & ante partum virginem qualibet intellectuali & sensibili natura, superiorem gloria & splendore ornatam &c.* Je supplie l'Authent de l'avertissement de bien peser ces paroles, & de voir quel respect, & quels sentimens l'Eglise universelle avoit alors pour la S. Vierge.

52 *Deffense de la Virginité*

Dans l'action quatrième du même Concile, on lit un sermon de Saint Athanase où l'on rapporte les acclamations de tous les Evêques & de tout le peuple, & même des Juifs, lesquels ensuite d'un miracle qui y est rapporté, on s'écrie *Gloria tibi qui revelasti Jesum-Christum, quem ut Hæresis vaticinium cecinit, Virgo concepit, Virgo peperit, ac post partum, Virgo permansit.*

Je sçay que ce Concile n'est pas reçu par Rivail, ny par ceux de sa religion, mais jamais personne n'a contesté ce qui regarde la Virginité de la Mere de Dieu, de qui paroît par le Symbole publié dans le Concile de Frejus tenu en même temps par le Patriarche d'Aquilée *incarnatus est de spiritu sancto, & ex semper Virgine Maria, verus homo factus est, verusque permanens Deus.* La même chose se trouve dans la profession de foy du Concile general de Latran, sous Innocent III. composé de plus de 600. Evêques.

C'est au chap. 1. De fide Catholica. *Firmiter credimus & simplicitèr confite-*

mur, &c. Et tandem unigenitus Dei filius I. C. à tota Trinitate communiter incarnatus ex Maria semper virgine Spiritus sancti operatione conceptus, verus homo factus est. Et un mot depuis la condamnation de l'heresie d'Helvidius & de Iovinien, il n'y a presque point de Profession de foy où cela ne soit ; de sorte qu'il est surprenant qu'on ait osé contester que la proposition de Rivail soit heretique ; & qu'on l'ait voulu représenter comme une simple erreur, puis qu'elle est contraire à la parole de Dieu, suivant l'intelligence que nous en ont donné les Saints Peres, qu'elle est contraire à la tradition depuis I. C. jusques à nous, qu'elle a été condamnée comme heretique par les Papes & par les Conciles, qu'elle a été mise dans tous les Catalogues des heresies qui ont été faites depuis Helvidius ; que la doctrine contraire est inserée dans toutes les professions de foy de l'Eglise, des Papes, des Patriarches & des Conciles generaux ; que les Ministres même les plus cele-

§ 4. *Déffense de la Virginité*

bres en conviennent ; & qu'en-fin l'Eglise dans ses prieres publiques, a toujours honoré la Sainte Vierge de ce titre ; & chacun ſçait que Saint Auguſtin ſe fert en plusieurs endroits des prieres, de l'Eglise pour convaincre les Pelagiens de la neceſſité de la grace, & les Donatiſtes², de l'unité de l'Eglise. *Legem credendi, lex ſtatuit ſupplicandi.*

Il ſemble inutile après ce que nous avons dit , de ſ'arreſter plus long-temps ſur cette queſtion, pour prouver que la propoſition de Rivail eſt un blafpheme, puifque les mêmes paſſages que nous avons allégués, qui prouvent que ce qu'a dit Rivail eſt une hereſie ; prouvent auſſi que c'eſt un blafpheme : c'eſt ainſi qu'en ont parlé les Saints Peres, S. Baſile , S. Hilaire , S. Ambroife , Le Pape Sirice , & les autres que nous avons cités cy-devant.

Mais comme l'auteur de l'averſiſſement croit , qu'on ne peut choiſir un meilleur guide que Saint Jerofme , dans le traité qu'il a fait contre Helvidius ; il eſt bon de luy remettre ce traité de

de la Mere de Dieu. § 8

want les yeux, & de luy en représenter quelques passages que ses amis ne luy ont pas fait voir; en voila quelques uns parmi une infinité qu'il seroit trop long & trop ennuyeux de rapporter. *Curramus per singula & impietatem, eisdem quibus ingressa est vestigiis, insequentes, &c.* & plus bas, *soto scripturarum Pelago derelicta, ad injuriam virginis suam rabiem contulisti.*

Il le compare ensuite à celui qui s'est rendu fameux en brulant le temple de Diane dans Ephese; & il dit que Helvidius a prétendu se faire un nom en tachant de deshonorer le temple du S. Esprit, en soutenant qu'elle a eu 4. enfans depuis la naissance de Jesus-Christ. *Tu templum Domini corporis, succendisti, tu contaminasti sanctuarium Spiritus sancti ex quo, v's quadrjugum fratrum & sororum processisse congeriem; qui te, pro, ante hanc libelospheriam moverat. P. quis d'ipondij supputabat, consecutus es quod volebas, mobilis factus es insolens.*

36 *Deffense de la Virginité*

Enfin il conclut qu'il ne craint ny la detraction ny les medifances d'Her-vidius, puis qu'il est glorieux au Ser-uiteur du Seigneur d'être déchiré par la même bouche qui a déchiré la Mere. *Illud dico proueniens, gloria mihi fore tua conuicia, cum eodem quo Ma-rium detraxisti, ore me laeres & ca-ninam facundiam seruus Domini pari-ter experiatur & mater.*

On est trop convaincu de la sincerité de l'Auteur de cet avertissement, pour croire qu'il eût osé soutenir, que S. Ierosme a traité cela simplement d'er-reur, & qu'il ne l'accuse pas de blaspheme & d'impieté. S'il avoit sçeu que ce Pere le traite d'impie, de blasphema-teur, d'injurieux à la sainte Vierge. Mais on est surpris qu'il ait osé avan-cer aussi hardiment un fait dont il n'é-toit pas suffisamment instruit.

Mais apres toutes ces autoritez des Saints Peres pressons encore la chose de plus près. Le deffenseur de Rivail souvient avec quelques Canonistes que le blaspheme est *conuictum con-*

numelia, vel maledictum prolatum in Deum, Sanctam Mariam Virginem & sanctos, il pouvoit ajoûter quo vel honori ipsius aliquid detrahatur, vel quod ei non conuenit, impingitur, d'où il conclut; qu'il faut qu'au blaspheme il y aye un dessein & un propos deliberé de maudire, & maugréer le sacré nom de Dieu, & de proférer des paroles d'injure & de mépris, & de reniement contre sa Divine Majesté, & contre l'honneur & la reuerence qui est dueë à la Sainte Vierge. Mais il soutient que Rivail n'a rien fait de pareil.

Pour examiner à fonds cette question, il faut supposer avec tous les Canonistes, que le blaspheme estant directement contraire à la confession de foy, c'est le plus grand peché que l'on puisse commettre devant Dieu, plus grand que l'homicide & que l'adultere, mais qu'il y en a de deux sortes.

Il y a le blaspheme pris dans le sens du vulgaire, & selon l'acception populaire, qui consiste dans les reniements & les juremens.

58 *Deffense de la Virginité*

Il y en a une autre sorte prise dans un sens plus rigoureux, *strictè & Theologicè loquendo*, qui consiste dans l'injure que l'on fait à Dieu & à ses Saints, en leur contestant les titres d'honneur & de gloire qui leur appartient.

La premiere consiste principalement dans la bouche & dans les expressions, & ce sont les paroles de mépris & d'emportement, de raillerie ou de colere, que les libertins prononcent contre Dieu, contre les Saints, & ses Mysteres, & elle dépend de la force des termes.

Mais il y en a une autre qui vient de la corruption de l'entendement, & du cœur, & qui oste à Dieu, ou à ses Saints de vive voix, ou par écrit, quelque chose de sa gloire & de ses Attributs qui luy conviennent, & elle dépend du sens des paroles. C'est en ce sens que l'Ecriture appelle *verbum blasphemia*; c'est en ce sens que le desespoir & l'impenitence d'un pecheur est appelé un blaspheme contre le S. Esprit, c'est en ce sens que Saint Paul

dit qu'il a été un blasphémateur : Et bien que la premiere espece de blaspheme soit abominable , il est certain que cette seconde espece est plus criminelle, & plus dangereuse : car enfin , il semble que la colere & l'emportement diminue quelque chose de l'énormité du peché, & qu'il n'est pas capable de seduire les peuples , & delà vient que Panorme , & les Canonistes croient que les jurements faits dans la chaleur de la colere , ou de l'ivrognerie , ne sont pas sujets aux peines portées par le Chapitre *Statuimus s. decretal.* Mais quand une personne de sens froid, attaque l'honneur de Dieu & de ses Saints, & qu'il employe le raisonnement , & l'authorité des Divines Escritures pour convaincre les autres ; il semble que son peché est incomparablement plus grand , & parce qu'il est premedité, & parce qu'il est en estat de surprendre la credulité des foibles , & d'ébranter la foy des ignorans à qui il parle.

Et c'est là proprement le blaspheme de Rivail : Car comme enseignent

60 *Deffense de la Virginité*

tous les Canonistes, après Saint Ambroise, Saint Thomas, de Hales, &c. les autres, le blasphème c'est dire tacitement, ou expressément par paroles ou par écrit, quelque chose d'injurieux contre Dieu & contre les Saints, *est dicere tacite vel expresse, verba, vel scripto contra Deum aut ejus sanctos quiddam contumeliosum. nav. cap. 13. S. T. 2. 2. quest. 13. Amb. lib. 3. de parad.* Or que peut-on dire de plus injurieux à la Sainte Vierge, comme l'ont remarqué tous les Peres de l'Eglise, que de luy ravir la gloire de la Virginité! que peut-on dire qui puisse plus en diminuer l'estime dans l'esprit des peuples que luy oster son principal ornement? que peut-on dire de plus injurieux que de favoriser la perfidie des Juifs en donnant lieu de soupçonner que si elle n'a pas conservé sa Virginité après l'enfantement elle ne la pas conservée auparavant? qui a-t'il de plus injurieux à la Sainte Vierge que de luy oster le titre par lequel elle a mérité le plus grand honneur, ou

une

une creature puisse atteindre, qui est d'être Mere de Dieu ? Qu'elle plus grande injure que de luy oster la qualité de modele & d'exemplaire de toutes les Vierges Chrétiennes, en soutenant qu'elle a eû des enfans de Saint Joseph après avoir mis le fils de Dieu au monde ?

Quelle plus grande injure à la Sainte Vierge que la mettre & dans le Ciel & dans l'Eglise, en un rang beaucoup inferieur à celui des Vierges ? L'Apôtre nous fait assez connoître la difference qu'il y a de la grace & de la vertu d'une Vierge, & d'une personne engagée dans l'embaras & dans les plaisirs du mariage. Comme l'une est occupée du soin de ses enfans & de son menage, comme son cœur est partagé entre Dieu & le monde ; comme elle ne songe qu'à plaire à son mary, encore ce sont les plus Saintes ; comme elle s'intéresse dans les affaires temporelles, & dans l'avancement de sa famille, qui sont autant d'obstacles à son avancement dans la vie spirituelle, au

F

62. *Deffense de la Virginité*
veritable & parfait degagement du
cœur & au dépouillement entier du
vieil homme : au lieu que les Vierges
ne sont occupées que de Dieu, qu'elles
ne songent qu'à luy plaire, & qu'elles
trouvent uniquement leur plaisir dans
ces saintes & chastes delices, qu'on ne
peut bien exprimer qu'on ne les ait
goutées : dans ces communications se-
crites avec leur divin Epoux qui leur
tient lieu de tout, & qui répond dans
leurs ames l'abondance de ses graces
& de ses consolations, à proportion
qu'elles se privent de toutes les conso-
lations sensibles ; qui les nourrit du
pain des Anges, *pasuntur verbo* dont
elles tâchent d'imiter la pureté dans
un corps mortel ; & enfin qui les em-
brase du feu de son divin amour pour
recompenser la fidelité avec laquelle
elles tâchent d'éteindre dans leurs
corps & dans leurs cœurs les flâmes
honteuses d'une cupidité charnelle &
grosliere. *Supra numerum dolorum meo-
rum in corde meo, consolationes tue lati-
ficaverunt animam meam.* Quelle diffe-

rence entre ces deux états ! que l'un est bas & ravalé ! que l'autre est saint & qu'il est sublime ! quelle différence de graces ! Jesus donne aux mariés le pain commun des serviteurs & des mercenaires, pendant qu'il donne aux Vierges la celeste nourriture de ses veritables enfans , & qu'il leur communique la plenitude de son esprit.

Mais peut- être que Rivail & son Deffenseur ne gouteront pas cette spiritualité , & qu'ils la trouveront hors de saison. Cependant bien que dans la Religion P. R. on ne fasse pas grand cas de la Virginité , il faut pourtant qu'ils conviennent avec S. Chrysofome & tous les Saints Peres , s'ils ne veulent tomber dans l'heresie d'Helvidius & de Iovinien , que la Virginité l'emporte sur le mariage , qu'elle est d'un plus grand merite devant Dieu, *ampliore bono continentia magis utantur*: Qu'elle attire une plus grande abondance de graces. Il faut qu'ils conviennent que les Vierges ont des pri-

64 *Deffense de la Virginité*
 vileges & des prerogatives singulieres, & qu'elles suivent l'Agneau partout où il va : *Sequuntur agnum quocumque ierit.* Et comme cite très-agreablement & très-solidement S. Augustin au liu. de la Virginité, c. 27. *Gaudium Virginum Christi, esse de Christo, in Christo, cum Christo, post Christum, per Christum, propter Christum. Gaudia propria Virginum Christi, non sunt eadem, non Virginum, quamvis Christi, nam sunt aliis alia, sed nullis talia.* La joye des vierges de Jesus-Christ, c'est d'être de Jesus-Christ, en Jesus-Christ, avec I. C. après I. C. par I. C. & pour Jesus - Christ. Les consolations qui sont propres aux Vierges de Jesus-Christ, sont differentes de la joye des personnes qui ne sont pas Vierges, bien qu'elles appartiennent à I. C. Car les autres ont à la verité leurs consolations, mais il n'y a personne qui en ait des pareilles à celles que I. C. accorde aux Vierges.

Après cela osera - t'on dire qu'on peut oster tous ces privileges & tous

ces avantages à la Sainte Vierge, sans commettre un blaspheme.

L'Evangile nous apprend que Marie a porté & qu'elle a suivi I. C. par tout : Et Rivail pourra dire sans blaspheme qu'elle n'a pas suivi en tous lieux cét Agneau mystereux comme le reste des Vierges ? L'Evangile nous apprend qu'elle l'a porté neuf mois dans ses chastes entrailles, qu'elle l'a porté en Bethleem & dans le Temple de Ierusalem, & dans l'Egypte. Il nous apprend qu'elle l'a suivi dans sa divine pauvreté. Et Rivail pourra dire sans blaspheme qu'elle n'a pas suivi ce divin modèle dans sa Virginité perpetuelle. L'Evangile nous apprend que Marie a suivi Jesus-Christ sur le Calvaire & sur la Croix : Et Rivail pourra dire sans blaspheme qu'elle ne l'aura pas suivi dans le sacrifice de son Corps par une parfaite pureté. L'Evangile nous apprend que son ame doit être percée du glaive de la douleur à la veüe & en union des souffrances de son Fils ; Et Rivail pourra dire sans

66 *Deffense de la Virginité*
blaspheme qu'après ce triste spectacle
son corps a esté sensible aux voluptez
grossieres, dont tant de saintes filles se
sont privées & se privent tous les jours
volontairement. Enfin l'Evangile nous
apprend avec l'Ange, qu'elle a esté
pleine de grace : Et Rivail pourra dire
sans blaspheme qu'elle n'a eu que la
grace commune des femmes mariées,
& qu'elle a esté privée de l'abondance
& l'étenduë des graces toutes divines
que Jesus-Christ reserve à ses chastes
Eouses.

En effet quand les Saints Peres ont
voulu faire connoître les privileges de
la Sainte Vierge, ils les ont toujours
fondés sur sa Virginité perpetuelle, &
& sur ce qu'elle a esté à la teste de ces
compagnies d'Ange qui vivent sur la
terre, comme s'ils n'avoient pas un
corps mortel & sujet à toute sorte de
foibleffes.

C'est ainsi qu'en parle Saint Ierôme
dans sa lettre à Eustochium : Il y a eü
quelques Vierges, dit ce Saint Do-
cteur, avant la venuë de J. C. mais dé-

puis qu'il a pris naissance dans le sein d'une Vierge : *Novam sibi familiam instituit, ut qui ab Angelis adorabatur in calis, haberet Angelos & in terris.* C'est ce qui fait dire à Saint Ambroise dans son traité de la Virginité, chap. 5; que Marie est la première qui a levé l'étendart de la Virginité. *Egregia igitur Maria, quæ signum sacrae virginitatis extulit, & intemeratae integritatis pium Christo vexillum levavit.* Et dans le chapitre 8. il l'appelle la maîtresse de la virginité; & assure qu'elle répandoit comme une onction sacrée, la grace & l'amour de cette vertu dans toutes les personnes qui s'approchoient d'elle ce qu'il prouve, par l'exemple de Saint Jean. *Tanta gratia, ut non solum in se Virginitatis gratiam reservaret, sed etiam iis quos viseret, integritatis insigne conferret.*

C'est ce qui fait dire à S. Epiphane qu'elle est la Mere de la Vie, & la Reine ou fondatrice; l'Architecte & le premier auteur de la Virginité, suivant l'interprétation du docte Bu-

68 *Deffense de la Virginité*
dée. *Virginitatis prasidem*, ἀρνησιν, &
vita, seu Christi matrem.

C'est ce qui fait dire à S. Augustin, *lib. 4. de virg. & après luy à Bede, Hom. 1. in 4. ser. 4. temp. hiem.* à S. Hildefonse, *serm. 5. de assumpt.* à Rupert, *3. in cant.* & à S. Bernard, qu'elle avoit été choisie, à cause quelle avoit fait la premiere le vœu de Virginité. *Quomodo fiet istud, &c. quod profectò non diceret, nisi Deo Virginem se ante uavisset.*

Je ne m'arreste pas à cela maintenant : mais n'est-il pas vray que la proposition qu'a fait Rivail, oste à la sainte Vierge toutes les prerogatives que les saints Peres luy attribuent, & qui la rendent le sujet de la veneration de tous les fideles ? Ierôme ordonnoit autrefois à Eustochium, *de custodia virginitatis* : de regarder la Sainte Vierge comme un modele achevé de la pureté. *Propone tibi beatam Mariam, qua tanta extitit puritatis, ut mater Domini esse mereretur.* Quel modele de pureté ; qu'une Vierge, qui après

avoit mis le Fils de Dieu au monde, auroit eû ensuite des enfans de son mari?

On doit principalement juger du blaspheme, quand il est exterieur, par l'impression qu'il fait dans l'esprit de ceux qui l'entendent; & peut-on rien dire, qui porte plus au mépris de la Sainte Vierge, que de dire, non pas en passant & par legereté; mais de soutenir, de dogmatifer & de prouver par le texte sacré, qu'elle a eû des enfans de S. Ioseph?

On ne fait pas ces reflexions pour augmenter le crime de Rivail. Si c'étoit une chose secreta, on l'excuseroit sur sa condition, sur sa religion, sur son ignorance, sur son peu d'opiniastreté, & sur la promptitude de sa retractation, sans entrer dans le motif secret qui la porté à la faire si promptement; mais c'est une chose qui est publique, autant qu'un blaspheme le peut être, pour meriter les peines portées par le *Chap. Statuimus*: Publique, par le lieu où il a soutenu cette proposition; dans un

cabaret, en presence de quatre témoins: Publique, par la conviction juridique: Publique par la notoriété du fait qui est repandu dans toute la Province, *Quando quis dicatur publicè blasphemare, ut sic sit locus dispositioni hujus textus*, dicit Hostiensis, *quando blasphemia est notoria jure, & quia convictus & condemnatus in judicio, vel factus, quia publicè palam pluribus astantibus blasphemiam intulit. Item. Dicit publicè quando coram pluribus personis blasphemavit, & sic licet non transferat in notorium, satis est quod probari potest.* panorm. Et il importe pour la gloire de la religion, & pour arrester cette temerité criminelle de parler de ia foy & de ses mysteres avec mépris: Il importe pour l'edification des fidelles, pour reparer le scandale que ce discours a causé dans l'esprit des peuples, qu'il reste quelque monument public qui en conserve le souvenir: Il importe pour la gloire des Magistrats, qu'ils fassent connoître le zele qu'ils ont pour défendre l'honneur de la Sainte

Vierge, estans dans une Ville qui fait gloire de l'avoir pour sa Patronne, & principale Protectrice : Qu'on épargne Rivail, tant qu'on voudra, si l'on suivoit la rigueur du Chap. *Statuimus*: Il faudroit outre les amandes pecuniaires, qu'il fist l'amande honorable, & qu'il se tint pendant sept Dimanches à la porte de l'Eglise & le huitième la corde au col, les pieds & la teste nuë, sans parler des jeunes & des aumosnes, & cela sans misericorde. *Statuimus ut si quis contra Deum vel aliquem sanctum, & maxime B. Virginem, linguam in blasphemiam publiè relaxare presumpserit, & . Multetur: nullam in hoc miseri ordiam consequuturus. Quod inter alia communitatum Statuta ponatur. lib. 5. de rex. de cleric. excomm. tit. 26. de maledic. cap. 2.*

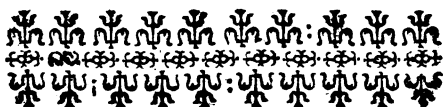
Mais au moins, comme c'est par le zele d'un grand Magistrat que cette heresie a été condamnée la premiere fois dans Rome; on s'attend de la vigilance, & de la pieté des Magi-

72 *Deffense de la Virginité*

strats de cette Province, qu'ils prendront tous les moyens convenables pour faire rendre à la Sainte Vierge, tout le respect qui luy est du dans un Royaume Catholique. Et pour empêcher à l'avenir qu'on ne se donne pas la liberté impunement de publier des propositions heretiques, & pleines de blaspheme, qui tendent à déshonorer la Mere de nostre Dieu, & à la decrier dans l'esprit des peuples: & même on espere que pour faire voir l'horreur qu'ils en ont, ils ne souffriront pas qu'on imprime, & qu'on debite d'avantage cet advertissement qui fait passer pour une simple erreur, une proposition qui a été condamnée par tant de Papes & de Conciles, comme heretique; & dont les Saints Peres n'ont parlé que comme d'une impieté abominable.



A D V E R



ADVERTISSEMENT

POUR

SIEUR LOUIS RIVAIL

DE LA RELIGION

PRETENDVE REFORME'E

deffendeur en pretendu excez.

C O N T R E

*Monsieur le Procureur du Roy au
Bailliage de S. Marcellin en
Dauphiné demandeur.*

POUR establir l'innocence dudit Rivail, auquel on veut imputer à un grand crime une simple erreur qu'il a incontinant abandonnée; Il represente sommairement & de bonne foy, que le Lundy 19. Decembre 1678. ayant



souppé dans le Logis de Claude Rey Hoste de S. Marcellin en Dauphiné avec sieurs François Manel, Valantin Brunel, Jean Iouvel & Guillaume Pachot faisant profession de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, il entra en discours avec eux si la Sainte & Bien-heureuse Vierge avoit eû des autres enfans que Nôtre Seigneur Jesus-Christ, surquoy Rivail donnant un sens litteral à quelques Passages de la Sainte Escriture qui parlent des freres de Nôtre Seigneur, & qui disent que la Sainte Vierge enfanta son premier né, il s'oublia de dire qu'il croyoit qu'après la Naissance de Nôtre-Seigneur la Sainte Vierge avoit été mariée à S. Ioseph, & avoit eû de luy des autres enfans, ce qu'il soutint même plusieurs fois, offrit de gager de l'argent, de prouver cela par des Passages du Nouveau Testament, & d'en estre à ce qu'en diroit le sieur Brosson Prêtre de S. Marcellin; après quoy estant sorti de ce Cabaret, & estant allé dans sa maison, il ne trouva pas les Passages de la Sainte Escriture

sur lesquels il fondoit son erreur aussi exprés comme il pensoit, & commença de douter, ce qui l'obligea de ne plus retourner au Cabaret, & de quitter la gageure.

Mais depuis Rivail s'estant plus particulièrement éclairci avec des personnes doctes & éclairées qui luy découvrirent son erreur, il l'abandonna entierement, & se rangea sans résistance dans le véritable sentiment que la Sainte Vierge a été Vierge avant, lors, & après l'enfantement de Nôtre-Seigneur, & qu'elle n'a point eû d'autres enfans que luy.

Et estant venu à la connoissance de Rivail que le sieur Procureur du Rôy avoit fait une plainte contre luy par-devant Monsieur le Vibailly, & qu'il avoit produit des tesmoins, il luy fit un acte le 26. Decembre 1678. dans lequel il avoua franchement la vérité de choses, les discours qu'il avoit tenus dans le Cabaret, les passages de l'Escriture Sainte sur lesquels il s'étoit fondé, la connoissance qu'il avoit eû de sa méprise, & en consequence il

luy declara qu'il s'étoit trompé , qu'il croyoit que la Sainte Vierge avoit conservé sa Virginité devant , lors , & apres, l'enfantement de Nostre - Seigneur , moyennant quoy il soustint que sur une simple erreur de laquelle il estoit revenu sans obstination ni perseverance , il n'y avoit pas lieu d'informer & de proceder criminellement contre luy , & protesta de toute nullité.

Au prejudice dequoy on a informé, & sur l'information , Monsieur le Vailly a decreté prinse de corps contre Rivail , laquelle luy a esté intimée le 28. Decembre 1678.

Rivail bien persuadé de son innocence s'est remis volontairement en prison , & a respondu en personne le 13. Janvier 1679.

Par les interrogats qu'on luy a faits il a connu que les depositions des tefmoins sont conformes à la verité de la chose , & à la declaration du 26. Decembre 1678. ce qui l'a obligé de demeurer à la deposition des tefmoins ; mais il a aussi apperceu que Monsieur.

le Lieutenant qui l'a interrogé a traité son discours de blasphème , & a crû qu'il avoit blasphémé en parlant contre la perpetuelle Virginité de la Sainte Vierge.

Rivail a donc trois choses à établir pour la manifestation de son innocence, la première qu'en son discours il n'y a eû ny impiété, ny blasphème , & qu'on ne le peut pas traiter ny d'impie, ny de blasphemateur ; la deuxième qu'on ne le peut accuser que d'une simple erreur , laquelle ayant incontinant abandonnée, il n'est en rien coupable ; & la troisième que quand son discours auroit contenu des propositions heretiques, n'ayant pas persisté en ce sentiment, il ne peut estre puni criminellement.

La première de ces propositions est constante , en considerant que Rivail dans tout son discours n'a donné aucune atteinte à la Virginité de ce grand Vaisseau d'élection avant qu'elle eût enfanté Nôtre - Seigneur ; il n'a pas dit que la miraculeuse Conception de ce divin Enfant qui n'a été que le

pur ouvrage du S. Esprit aye blessé la Virginité de la Mere ; il n'a pas dit que Saint Ioseph aye rien contribué à cette Conception ; il n'a pas dit encor que cette Bien - heureuse Mere aye cessé d'être Vierge en l'Enfancement même, lequel ayant été miraculeux & extraordinaire , il n'a fait aucun prejudice à sa Virginité ; il n'a pas dit enfin qu'en tout ce divin Ouvrage de la Conception & de la Naissance de nôtre Sauveur il y aye eû aucun mélange des mouvemens de la chair comme aux conceptions ordinaires des autres hommes , tout ayant été pur & saint par l'operation & la vertu de l'Auther qui a été le S. Esprit, & la Sainte Vierge ayant également conservé la pureté, la Sainteté , & la Virginité de son Esprit de même que celle de son Corps.

Il est vray que si Rivail avoit choqué dans son discours quelque une de ces propositions , il seroit tombé dans le blaspheme & dans l'impieté , puisqu'elles ont toutes leur fondement dans les divines Escritures , portant qu'une Vierge enfanteroit un Fils, que

ce Fils seroit Emmanuel Dieu avec nous , que lors de la Conception de Nôtre-Seigneur la Sainte Vierge n'avoit eû la connoissance d'aucun homme , que le S. Esprit la couvrit de son ombre & sanctifia sa substance pour en former le Corps de Nostre Sauveur , & pour accomplir parfaitement la prophetie & le miracle il a fallu necessairement que la Sainte Vierge aye conservé sa virginité dans l'Enfantement même, afin qu'il fût véritable de tout point qu'une Vierge avoit enfanté.

Voila tout ce qui est de la foy , qui doit estre crû comme article de foy, & qu'on ne peut pas choquer sans tomber dans l'impieté, puis que ces choses sont essentielles à la Conception divine & immaculée & à la miraculeuse Naissance de nôtre Sauveur.

Mais il n'est pas d'une égale necessité de foy de croire qu'après la naissance de Jesus-Christ la Sainte Vierge soit demeurée perpetuellement Vierge , qu'elle n'aye pas été mariée avec S. Ioseph , & qu'elle n'aye point eû d'enfans de luy.

On avouë que c'est une erreur de croire le contraire , mais ce n'est pas un blaspheme & une impieté de le dire, cette doctrine n'estant pas essentiellement necessaire au salut, & pourveu qu'on ne donne aucune atteinte à la pureté & Sainteté de la Conception divine & de la Naissance miraculeuse de Nôtre-Seigneur , & à la virginité de la Sainte Mere en l'une & en l'autre, tout ce qui peut estre arrivé après de licite, d'honeste, & de permis par la loy de Dieu, n'est pas un article de foy, & on ne commet aucun blaspheme & aucune impieté de le dire & de le proposer.

On ne sçauroit sur ce point choisir un meilleur guide que S. Hierôme dans le Traitté qu'il a fait contre Helvidius Disciple d'Auxentius, lequel estant tombé dans la même erreur que Rivail , & ayant fait un Traitté pour prouver par les mêmes passages qui ont trompé Rivail que la Sainte Vierge après la Naissance de Nôtre Sauveur avoit été mariée à S. Ioseph & avoit eû de luy des enfans , ce grand

Pere de l'Eglise traite cela simplement d'erreur, & après avoir refuté solidement l'abus qu'Helvidius avoit fait de tous ces passages, il distingue très - doctement & judicieusement la verité constante de la virginité de la Sainte Vierge en la Conception & en la Naissance de Nôtre - Seigneur comme estant fondée sur les divines Escritures, d'avec la perseverance dans cette virginité pendant toute sa vie qui n'est pas d'une égale nécessité de foy, & qu'on doit néanmoins croire parce que l'Escriture ne dit rien de contraire, & que cela contribue beaucoup à la gloire de Nôtre Sauveur & de sa Sainte Mere d'estre persuadé que ce Sacré Vaisseau choisi expressement pour la Conception & la Naissance d'un Homme Dieu, a toujours conservé sa virginité & sa pureté, & l'honneur inestimable qu'il avoit reçu, en ne l'autilisant pas par la conception & la naissance d'autres enfans du commun des hommes, *Sed ut hac que scripta sunt* (dit S. Hierosme) *non negamus, ita ea que non sunt scripta tenuimus, na-*

tum Deum esse de Virgine credimus quia legimus, Mariam non nupsisse post partum non credimus quia non legimus, nec hoc ideo dicimus quò nuptias condemnemus, ipsa quippe virginitas fructus est nuptiarum, sed quòd nobis de sanctis viris temerè aestimare non liceat; tu dicis Mariam Virginem non permanfisse, ego mihi plus vindico etiam ipsum Ioseph Virginem fuisse per Mariam, ut ex Virginali conjugio Virgo filius nasceretur, sic enim in virum sanctum fornicatio non cadit, & aliam eum habuisse uxorem non scribitur, Maria autem quam putatus est habuisse uxorem custos potius fuit quam maritus, relinquitur Virginem eum mansisse cum. Mariâ qui pater Domini meruit appellari.

Ces belles paroles de S. Hierosme distinguent nettement la necessité de foy de croire la virginité de la Bien-Heureuse Marie en la Conception & en la Naissance de nôtre Sauveur, quia hoc legimus, & de sa perseverance en la mesme virginité pendant sa vie, laquelle il ne prouve que negativement quia non legimus, & que par des raisons

de convenance & de bien-seance , exprimées néanmoins avec beaucoup de force & d'élégance.

Mais toujours il faut considérer au sujet present que S. Hierosme accuse bien Helvidius d'erreur d'avoir crû qu'après la Naissance de nôtre Sauveur la Sainte Vierge a été mariée à S. Ioseph & a eû des enfans de luy , mais il ne l'accuse pas de blaspheme & d'impieté , & on ne trouve pas que pour cela Helvidius aye été condamné ny excommunié, quoy qu'il aye perseveré en cette erreur pendant sa vie, comme Nestorius & Eutiche ont esté poursuivis & condamnez comme des impies & des blasphémateurs , pour avoir blasphémé contre la Sacrée Personne de Jesus-Christ, l'un en confondant & l'autre en separant les deux Natures.

On peut encor authoriser toutes ces propositions par le sentiment de Saint Basile Archevêque de la Cappadoce de Cesarée, lequel en son Homilie 25. *de humanâ Christ: generatione* expliquant ces paroles de S. Matthieu tou-

chant S. Ioseph. *non cognovit eam donec peperit filium suum primogenitum*, il s'enonce ainsi, *hoc verò nunc suspicionem generat, ne forsan posteaquam puritate suâ generationi dominica per Spiritum sanctum administrata servitiis, tum demum nuptialia opera viro Maria non negaverit, nos verò licet nihil hoc doctrina pietatis officeret (nam donec dispensabatur Christi generatio, necessaria erat virginitas) quid verò postea sit factum ad mysterij hujus doctrinam non anxie conjungendum est; verum tamen ne hoc eorum qui Christum amant ferre cogantur aures quod genitrix Dei aliquando desierit esse Virgo, has rationes sufficere putamus.*

Voilà comme par le sentiment express de ce grand Homme il faut bien croire par article de foy que la Mere de Dieu a été Vierge en la Conception, en l'Enfantement, & après l'Enfantement; mais que la perseverance en la virginité n'est pas d'une égale importance, que quand on ne la croiroit pas *hoc nihil doctrina pietatis officeret*, & qu'il ne faut pas joindre cette perseverance

rance

rance avec la necessité du mystere de la virginité en la Conception & en la Naissance , quoy que ceux qui aiment Jesus - Christ ne puissent pas souffrir qu'on dise que sa sainte Mere *aliquando virgo esse desit.*

On ne peut pas donc raisonnablement accuser Rivail d'impieté & de blaspheme , lors qu'il a crû une chose que S. Basile advoüe luy même *nihil doctrina pietatis officere*, n'estre pas absolument essentielle au salut, & n'estre pas un article de foy ,

Et cela d'autant plus si on considere que le blasphème & l'impieté ont leur caractere particulier absolument differant d'une simple erreur en un point de doctrine.

Car le blaspheme est defini *convitium, contumelia, vel maledictum prolatum in Deum, sanctam Virginem Mariam, & sanctos*, au Canon *mouet te §. sed quaritur 22. quest. 1.* par Clarus *in lib. 5. sent. §. blasphemia nomb. 1.* & par Menoche *de arbit. indic. lin. 2. Cent. 4. cas. 375.* Il faut donc qu'au blaspheme il y aye un dessein & un propos deli-

H

beré de maudire, & maugréer le Sacré Nom de Dieu, & de proferer des paroles d'injure, de mépris, ou de reniement contre sa divine Majesté, & contre l'honneur & la reverence qui est deuë à la Bien-heureuse Vierge & aux Saints, dont Clarus & Menoche aux lieux prealleguez rapportent plusieurs exemples.

Et c'est contre ces blasphemateurs; & ces impies que les Ordonnances ont fulminé avec tant de severité, & qu'il faudroit sans doute executer avec plus d'exaétitude en ce miserable siecle, où le nombre de ces bouches infernales, & de ces organes du demon, duquel le blaspheme est l'occupation ordinaire, se multiplient épouvantablement.

Il seroit trop-long de rapporter icy les Ordonnances que nos Rois ont faites en divers temps contre les blasphemateurs, elles sont compilées en la Conferance des Ordonnances liu. 9. tit. 6. & le Roy Louïs le Iuste encherissant sur le zele de ses predecesseurs a fait une Ordonnance le 5. May 1636.

verifiée par le Parlement de Dauphiné le 11. Aoust 1656. portant deffenses à toutes personnes de blasphemer jurer & detester le S. Nom de Dieu, & de proferer aucune parole contre l'honneur de la Tres-Sainte Vierge sa Mere & des Saints, sous les peines portées par ladite Ordonnance, qui ne sont que d'une amande pecuniaire pour la premiere fois.

Rivail ne veut pas advouer d'avoir blasphémé contre la Sainte Vierge, & il se condamneroit luy-même à des grieves peines s'il avoit eû cette pensée, quoy que sur le pied de lad. Ordonnance quand les discours qu'il a proferé pourroient passer pour un blasphème il ne seroit sujet qu'à une peine pecuniaire.

Mais Rivail soutient avec raison qu'il ny a aucun blasphème dans tous ses discours, qu'il n'a rien dit à dessein de des-honorer la Sainte Vierge, il a toujours conservé & conserve pour Elle un très-grand respect, il a parlé d'Elle en des termes soumis & honorables comme estant la Mere de Dieu,

& s'il a erré au sujet de la perpétuité & durée de sa virginité, ce n'a esté qu'une erreur de son entendement qui ne peut pas passer pour un blasphème, & qui n'a pas corrompu sa volonté & ses intentions, laquelle corruption de la volonté est de l'essence du blasphème.

Il faut donc presupposer comme un principe constant que Rivail n'est coupable d'aucun blasphème ny impiété, qu'il n'a rien dit contre la Sainte Vierge qui puisse passer pour blasphème, & que quand on le jugeroit dans la plus grande rigueur des anciennes & modernes Ordonnances faites au sujet des blasphémateurs contre la Sainte Vierge, il ne seroit coupable d'aucun blasphème ny impiété.

Venant à la seconde proposition de Rivail, il est certain que toute hérésie est bien un erreur, mais que toute erreur n'est pas hérésie.

Les hérésies suivant l'Escriture Sainte, les anciens Canons, & le Droit civil sont des doctrines qui choquent & renversent les points fondamentaux de

la foy & de la Religion Chrétienne.

Il seroit trop long de rapporter toutes les authorités qui concernent cette matiere, mais pour les reduire en bref il suffit de dire que *heresis est pertinax in articulis fidei & Religionis Christiana error* & *176012* 1. *Timoth. 6. 2. & 3. 3. hereticus est qui in errore hujusmodi pertinaciter perseverat, falsus doctor, 2. pet. 2. 1. viam veritatis blasphemans 2. pet. 2. 2. qui sectas inducit exitiales 2. pet. 2. 1. errans & alios in errorem inducens 2. Timoth. 3. 13. à scopo hoc est circa veritatem fidei aberrans 2. Timoth. 2. 183. nec error solus facit hereticum, sed pertinacia & in errore perseverantia, ad Galat. 5. 12. Archidiaconus in cap. heresis & in cap. accusatus de heretie. & pour éclaircir cette verité, par des exemples Arrius a esté condamné comme heretique parce qu'il nioit la Divinité de Jesus - Christ, Marcion parce qu'il nioit son humanité, Nestorius & Eutiche par ce que l'autre separoit ses deux Natures.*

Or il a esté montré que par le sentiment de S. Basile & de S. Hierosme la

perpetuité de la Virginité de la Mere de Dieu après la Naissance de Jesus-Christ n'est pas un point fondamental de la foy & de la Religion Chrestienne, & que la creance contraire est bien une erreur, mais non pas une heresie fondamentale en la Religion, & par consequent il est impossible de traiter Rivail d'heretique, sur ce qu'il a dit, estant également rejeté par la Religion Catholique & par la Religion P. R.

Et Rivail n'est pas le premier qui a erré en expliquant mal l'Escriture Sainte, il ne faut que voir dans Saint Hierosme les passages allegués par Helvidius pour excuser en quelque maniere l'erreur de Rivail, & toute la doctrine & la dexterité de S. Hierôme a été necessaire pour éclaircir & refuter ces passages.

Rivail s'est luy même abusé en lisant le passage qui appelle S. Ioseph Mari de la Sainte Vierge, celui qui dit que S. Ioseph ne la connut point jusques à ce qu'elle eût enfanté son premier né, celui qui fait mention de la

Mere & des freres de Jesus-Christ , & beaucoup d'autres qu'un homme simple & sans lettres tel qu'est Rivail n'a pas bien entendus ; il ne s'en faut pas étonner puis qu'Helvidius , Tertullien avant luy , & plusieurs autres se sont trompez en l'intelligence de ces passages.

Et Rivail n'est pas le seul qui a conceu d'abord des erreurs en interpretant mal l'Escriture Sainte , car les Milleneres ou Chiliastes ont crû au deuxiême siecle que les fidelles regneront mille ans avec Jesus-Christ sur la terre, sous pretexte qu'au verset 4. du chap. 20. de l'Apocalypse il est dit que ceux qui auront part a la premiere resurrection regneront avec Jesus-Christ pendant mille ans.

Les Anthropomorphites ont crû au quatriême siecle que la Nature de Dieu est corporelle comme celle de l'homme , sous pretexte que l'Escriture Sainte attribüë à Dieu des membres du corps humain , comme des mains & des pieds.

Les Donatistes ont crû que l'Eglise

de Dieu jöuit en terre d'une Sainteté accomplie , se fondans sur ce que S. Paul dit au chap. 5. des Ephesiens que Iesus-Christ a racheté l'Eglise par son sang, afin qu'il se la rendit une Eglise glorieuse n'ayant point de tache.

Ce n'est pas que l'Escriture Sainte d'elle-même soit capable de tromper personne , & d'engendrer des erreurs, lesquelles ne procedent que de la corruption de l'esprit humain, comme dit S. Pierre en parlant , des Escrits de S. Paul, & ce Chef-d'œuvre du S. Esprit, qui est la source & le fondement de la verité , est incapable de produire par soy-même des erreurs & des faul-tes doctrines.

Rivail homme simple rustique & sans lettres, est donc bien excusable, s'il s'est laissé abuser par une méchante interpretation qu'il a donnée à la lettre de plusieurs Passages de la Sainte Escriture qu'il a mal entendus , sur tout la doctrine qu'il en a inferée ne prejudiciant en rien à l'honneur , à la pureté, à la chasteté, & à la Sainteté de la Bien-heureuse Vierge.

Or il est inouï en France & en aucun autre endroit de la Chrestienté, qu'on puisse criminaliser un homme pour une simple erreur, & une méchante explication & certains Passages de l'Escriture Sainte qu'il a mal entendus.

Mais quand les propositions & les discours que Rivail a faits seroient heretiques, & choqueroient les points fondamentaux de la Foy, il ne seroit pas pourtant heretique, & ne pourroit pas estre puni criminellement comme heretique, n'y ayant pas perseveré, & s'en estant retracté incontinent qu'il a esté instruit.

La perseverance & l'obstination est de l'essence de l'heresie, c'est une erreur de l'entendement qui n'infecte la volonté que quand on y persiste obstinément, & dès que celui qui erre se ramene à la Sainte doctrine sans obstination, il ne peut pas estre puni comme heretique.

C'est le texte formel du Canon *inter* 26. & du Canon *hæresis* 27. 24. *quæst.*

3. & du chap. *abolendam* 9. de *hæreticis*,
nisi continuo post deprehensionem ad Ca-
tholica fidei unitatem sponte recurrere &
errorem suum abjurare paratus sit.

Et l'Empereur Theodose en la loy
 4. C. de *hæreticis* après avoir fulminé
 contre les heretiques & les Mani-
 cheens, & leur avoir imposé des pei-
 nes, il adjouë, *delicti autem pœnitenti-*
bus damus.

Cette doctrine est du genie & de
 l'esprit du pur Christianisme, lequel
 veut suivant la doctrine de l'Apôtre
 qu'on admoneste & corrige doucement
 ceux qui errent en la foy, la bonne
 & pure doctrine doit estre insinuée &
 persuadée par des vives raisons; les
 erreurs doivent estre doucement cor-
 rigées; & *vera Religio suadetur, non*
imperatur.

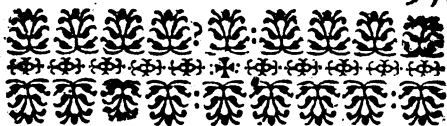
Puis donc que Rivail n'a pas été
 obstiné en son erreur, & qu'il a em-
 brassé la verité au moment qu'on l'a
 instruit, des parolles qu'il a inconfi-
 dèremment proferées dans un Cabaret ne
 sont pas une matiere criminelle pour

le soumettre à aucune peine , & il est plutôt louable de sa docilité que punissable par son inconsideration , en une matiere qui a trompé & abusé des plus grands Docteurs que luy.

Par toutes ces raisons Rivail conclut qu'il sera absous & congedié de ladite accusation criminelle avec despens , implorant justice.

VIAL.





REQVESTE

PRESENTE'E

A NOSSEIGNEURS

DU PARLEMENT

DE GRENOBLE

PAR LOUIS RIVAIL

de la Religion Pretendue
Reformée.

A NOSSEIGNEURS

de Parlement.

S Vpplic humblement Louïs Rivail appellant de la sentence donnée par le Vibailli de S. Marcellin contre le Substitut de Monsieur le Procureur General audit Siege intimé : —

I

Qu'en l'instance dudit appel on a fait paroître contre le suppliant & contre l'advocat qui l'avoit deffendu en premiere instance trois differans ouvrages ; le premier est intitulé deffense de la virginité perpetuelle de la Mere de Dieu ou reflexions sur l'advertissement que ledit Advocat avoit fait pour ledit Rivail , le deuxiême est une responce dudit substitut contre ledit advertissement , & le troisiême est une requête de Monsieur le procureur General.

Dans tous ces ouvrages on ne s'en prend pas seulement audit Rivail, mais encore audit Advocat lequel on accuse d'avoir fait dans ledit advertissement des propositions heretiques & blasphematoires & d'avoir falsifié un passage de S. Hierôme.

Il importe donc a l'Avocat de se justifier , premierement soy même après quoy il dira quelque chose pour extenuer la faute de Rivail, pour ce qui regarde l'Advocat deux reflexions doivent estre faites. La premiere qu'il n'est pas Theologien qu'il n'a pas une

parfaite connoissance de tous les points & articles de la Theologie ; que sa profession ne l'engage pas à penetrer dans l'antiquité dans la distinction exacte de toutes les heresies & dans les sentimens des Peres & les decrets des Conciles , & des Papes sur ce sujet : & qu'il a suivi les memoires qu'on luy à baillées en la question de Theologie.

Quand donc ledit Advocat ne se seroit pas bien expliqué suivant la pensée de ceux qui l'accusent l'ayant fait de bonne foy & en conservant toujours au fonds le dogme de la perpetuelle Virginité de la Mere de Dieu & le profond respect qui luy est deub , rien ne luy pourroit estre imputé.

Et il est inouï que les advocats soient coupables quand en deffendant les interests de ceux qui les emploient : ils feroient des propositions qui pourroient souffrir de la contradiction & estre combattues & refutées.

La seconde reflexion est que ledit Advocat n'a pas eû intention d'élever une controverse & de faire un ouvra-

ge de gayeté de cœur touchant la perpetuelle Virginité de la Sainte Vierge, il ne s'est proposé que de deffendre Rivail accusé & mis en preventiō, il a fait un advertissement pour extenüer sa faute autant qu'il l'a pû, on n'en a imprimé que tres-peu d'exemplaires pour donner aux juges & non pour le faire paroître au public ; & ledit Advocat a crû que ce petit ouvrage mourroit & prendroit fin avec le procez dudit Rivail suivant le destin & l'usage des factums qu'on fait dans les procez particuliers.

Il est donc du tout extraordinaire que ce factum aye élevé un si grand orage qu'il aye obligé trois differentes personnes de mettre la main à la plume & qu'on aye Rapporté, tant de Doctrine pour établir la perpetuité de la Virginité de la Sainte Vierge que personne ne combat & que tout le monde croit.

Au fonds on ne peut pas douter que ledit Advocat n'aye un tres - profond respect pour la Sainte Vierge, toutes les paroles & les propositions de son

Advertissement , le témoignent assez & le premier des ouvrages qui ont parû luy en rend avec justice un témoignage Authentique.

Ledit Advocat fremit donc & a sujet de se plaindre avec le respect qu'il doit à celui qui l'accuse de ce qu'on luy impute d'avoir luy même blasphémé contre la Sainte Vierge il aimeroit mieux mourir que d'en avoir la pensée.

D'ailleurs si la Cour fait la grace audit Advocat , comme il n'en doute pas , d'examiner son advertissement avec attention , elle ny trouvera aucune parole qui puisse faire soupçonner qu'il aye jamais douté de la perpétuelle Virginité de la Sainte Vierge au contraire il a dit qu'elle a été perpétuellement Vierge , avant l'Enfantement, en l'Enfantement, & après l'Enfantement & qu'elle n'a jamais eû d'autre Enfant que Nôtre-Seigneur, Jesus-Christ.

Voila le sentiment dudit Advocat qu'il a toujours eû & qu'il conservera toute sa vie.

Il est vray que ledit Advocat a distingué les différentes heresies qui se sont élevées sur ce sujet & qu'il a dit que si Rivail avoit nié la Virginité de la Sainte Vierge avant l'Enfantement, & en l'Enfantement même, il auroit commis un blaspheme execrable, & feroit tombe dans une heresie abominable, parce que cela choqueroit la pureté de la Conception de Nostre-Seigneur, les paroles expresses des divines Écritures & le miracle predict par les prophetes qu'une Vierge Enfanteroit.

Mais ledit Advocat n'a pas mis dans une égale importance l'heresie de ceux qui ont combattu la perpetuité de la Virginité de la Sainte Vierge après l'Enfantement de Jesus-Christ quoy que pourtant il l'a faille croire: ledit Advocat s'estant ainsi expliqué au commencement de la page 5. de son avertissement au sujet de ladite perpetuité, & qu'on doit neanmoins croire parce que l'Écriture ne dit rien de contraire & que cela contribue beaucoup a la gloire de Nôtre Sauveur, & de sa

Sainte Mere, d'estre persuadé que ce Sacré vaisseau choisi expressement, pour la Conception & naissance d'un homme Dieu, a toujours conservé sa Virginité & sa pureté & l'honneur inestimable qu'il avoit reçu en ne l'avilissant pas par la conception & la naissance d'autres Enfants du commun des hommes.

On ne sçauroit parler plus clairement & plus positivement touchant la perpetuité de la Virginité de la Mere de Dieu & les raisons qui la doivent persuader & quand l'Advocat a dit que cette croyance n'estoit pas d'une si grande nécessité de foy il a presuppposé nécessairement qu'il est d'une nécessité de foy de la croire & que c'est une heresie d'en douter.

Mais comme tous les points de la foy ne sont pas également importants ainsi toutes les heresies ne sont pas également grandes & pernicieuses & il ne faut que voir les anciens Conciles pour établir cette verité puis qu'ils se sont assemblez souvent, pour étouffer les grandes heresies qui sapportoient les fondemens du Christianisme, mais

on n'a pas eû le même empressement pour des heresies moindres & de moindre consequence ; & par ainsi on ne doit pas criminaliser ledit Advocat s'il a mis quelque difference en la grandeur & en l'importance de toutes ces heresies.

Et afin qu'on ne continue pas d'accuser ledit Advocat d'avoir falsifié S. Hierôme la Cour est suppliée de le lire au traitté qu'il a fait contre Helvidius où il s'explique ainsi. *Natum deum esse de Virgine credimus, quia legimus, Mariam nupsisse post partum non credimus quia non legimus*, Sur quoy il est vray que l'imprimeur a erré en adjouçant la particule *non* avant le mot de *nupsisse* ; mais cette particule n'est pas une addition malicieuse pour changer le sens de S. Hierôme, il est inouï qu'un advocat puisse estre accusé au sujet de l'addition ou de l'omission d'un mot qui n'est pas essentiel dans la citation d'un livre imprimé : & il ne faut que lire la suite de l'advertissement de l'Advocat en la page 5. où il induit le raisonnement de ce Pere de l'Eglise

en sa pureté : & dit que S. Hierôme n'a pas crû que la Sainte Vierge se fust mariée *quia non legimus*, & parce que l'Écriture se tait sur ce point ; ledit Advocat a donc raisonné sur le passage de S. Hierosime dans sa pureté & comme si ledit mot de *non* n'y estoit pas.

Et si ledit Advocat a soutenu dans la suite de son advertissement que Rivail n'avoit pas blasphémé, ce n'a pas été en considerant sa proposition en elle mesme, mais en la considerant par rapport a l'intention dudit Rivail, qui estant abusé par la fausse intelligence de quelques passages de la Sainte Ecriture s'est échappé d'avancer une proposition fausse, erronnée & heretique non pas a dessein de deshoner la Sainte Vierge & de blasphemer contre elle ayant toujours parlé de la Sainte Vierge avec grand respect, mais seulement pour declarer sa pensée erronnée sur ce sujet.

Aprés tout dans ledit advertissement on ne voit rien qui choque le respect, & la reverence qui est deû à la Sainte

Vierge on n'y voit rien qui choque le dogme & la croyance de sa perpetuelle virginité & il ne faloit pas se mettre en peine de rechercher avec tant de curiosité & d'alleguer des autoritez pour l'établissement d'une doctrine dont personne ne doute ny dans la Religion Catholique ny dans la Religion P. R. ce qui dispense tout d'un coup ledit Advocat de repondre a ces autoritez puis-qu'il eroit la verité de la doctrine qu'elles établissent ; & le but dudit advertissement n'a été que d'extenuer autant qu'on a pû la faute de Rivail , & d'établir que quand sa proposition seroit heretique & blasphematoire ayant abandonné son heresie & n'ayant pas eû intention de blasphemer , *veniâ dignus est* , il doit estre excusé & sa peine doit estre moderée.

Et quand il plaira à la Cour de demander audit Advocat la raison des propositions , qu'il a avancées dans son advertissement , il dira perpetuellement qu'il a toujours eû un très-grand respect , pour la Sainte Vierge,

qu'il n'a jamais douté de la perpétuité de sa virginité qu'il croit la proposition contraire fautive, erronée, & heretique & que ce qu'il a dit dans ledit advertissement n'a pas été pour affoiblir la verité constante de cette perpetuelle virginité; mais pour diminuer la faute de Rivail, & adoucir sa peine ce que tous advocats peuvent licitement faire aux matieres de cette nature.

La deffense est du droit des gens elle est très-favorable, & beaucoup de choses sont permises a ceux qui se deffendent & a ceux qui les deffendent qui dans l'exacte discussion d'un point de doctrine pourroient estre contredites.

Ledit advocat espere donc de la justice de la cour, & de l'équite même de Monsieur le Procureur General qui semble se vouloir declarer sa partie qu'on ne donnera pas un méchant jour & des sinistres interpretations à des propositions qu'il a faites non a dessein de corrompre la verité mais dans la seule pensée de deffendre un prevenu

qui a imploré sa protection.

Quant audit Rivail, on ne s'arrêtera pas à examiner ce qu'il a dit & si son discours a esté herétique, blasphématoire, ou scandaleux, mais on s'attachera seulement à son ignorance à sa rusticité, à son intention & à la docilité qu'il a eû à se retracter au moment qu'on l'a advèrti de son erreur.

L'ignorance & la rusticité dud. Rivail est extreme il n'a jamais étudié il ne s'est jamais meslé que de louer des chevaux & il est absolument incapable de discerner & de connoître combien il importe à l'honneur de la Sainte Vierge de croire constamment sa perpetuelle virginité.

L'ignorance donc dudit Rivail le rend moins coupable, & fait que sa faute n'est pas si grande comme s'il étoit plus éclairé & S. Paul n'excuse les blasphemes, qu'il avoüe d'avoir proferé contre Jesus-Christ avant sa vocation miraculeuse, que sur son ignorance.

Et la Religion dont ledit Rivail
fait

fait profession ne doit pas aggraver sa faute, puis que ladite Religion ne luy a pas enseigné ce qu'il a dit & qu'elle professe une doctrine directement opposée en sorte qu'il a esté également ignorant sur ce point en la doctrine de l'une & de l'autre des deux Religions.

L'intention dudit Rivail doit aussi persuader qu'il n'a pas eü intention de blasphemer contre la Sainte Vierge, puis qu'il a parlé d'elle avec respect & que s'il a fait un discours erroné faux & heretique ç'a esté par ignorance & par une fausse interpretation de quelques passages mal entendus n'ayant eü aucune connoissance des decisions des Peres & des sentimens de l'Eglise sur ce point.

Il en est du blaspheme comme des injures, aussi le blaspheme consiste en des discours injurieux contre l'honneur de Dieu, de la Sainte Vierge, & des Saints.

Or il n'y a point d'injure *sine animo injuriandi*, & c'est l'essence de l'injure *in*

K

110 *Requête*
affectu consistit. L. si non convicij C.
de injur.

Quand donc on profere des discours blasphématoires en eux même sans intention de blasphemer, celui qui les profere *mitius puniendus*, parce qu'en ce cas-la la corruption est toute dans l'entendement & dans une faulx & perverse opinion de proferer comme une verité, ce qui néanmoins est injurieux & blasphématoire en soy même; mais elle ne penetre pas dans la volonté, & ne continuë pas un dessein formel de medire & de blasphemer.

Et pour ce qui regarde le scandale ledit Rivail n'ayant proféré ce discours qu'en la presence de quatre personnes avec lesquelles il beuvoit il n'a pas eü intention de causer un scandale public & d'être un sujet d'achoppement à des autres personnes & ses discours ne sont devenus publics que par l'accusation & la condamnation publique qu'on en a faite.

Et pour prouver que ledit Rivail n'a

est dessein ny de blasphemer, ny d'offenser la Sainte Vierge, ny de commettre un scandale il ne faut que voir la retractation publique qu'il a faite des qu'il a été mieux instruit.

Cette retractation fût dans l'esprit même dudit Rivail des qu'il fût sorti du cabaret & qu'il se fût retiré dans sa maison; il s'en expliqua le lendemain à un de ceux en présence desquels il avoit tenu ce discours; & il la fit publique des qu'il eût appris qu'on le criminalisoit.

On a convenu dans le premier ouvrage que nul ne peut estre puni comme heretique des qu'il abandonne son heresie; le blaspheme inconsultement & ignoramment proféré est réparé des qu'on s'en repent, & le scandale est couvert quand on a édifié le public par une retractation.

Et certes il y a beaucoup d'aigreur & d'emportement sur ce sujet dans la réponse du substitut de Monsieur le Procureur General lors qu'on y applique l'Arrest rendu par la Cour au rapport de Mr. le Conseiller d'Ar-

genfon contre Pierre Bastelier & Marguerite Frechet qu'on accufoit d'avoit proféré des horribles blasphemes, contre l'honneur, & la pureté de la Sainte Vierge lesquels n'avoient aucun rapport à la question presente, ces blasphemes estans execrables & proferez dans un dessein de diffamation.

Le lieu commun qu'on a traité des blasphemes & des blasphemateurs n'est pas aussi à propos puis que les autoritez, qu'on a rapportées ne sont qu'à l'égard de ceux qui de propos délibéré & par une volonté gaste & corrompue blasphement contre Dieu, la Sainte Vierge, & les Saints & qui y perseverent, & la dernière Ordonnance du 5. Aoust 1626. faite en ce royaume contre les blasphemateurs ne les punit pour la première fois que d'une amende pecuniaire pour montrer qu'il ny a que l'obstination, la perseverance & la mauvaise intention qui produisent des peines rigoureuses contre les blasphemateurs.

On ne dissimule pas que Rivail n'aye failli ce n'étoit pas à luy de

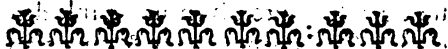
dogmatifer sur un point de Religion dans un cabaret ce n'estoit pas à luy de faire une proposition contraire à la Religion même qu'il professe, ce n'estoit pas à luy de la soutenir jusques à la gageure, ce n'estoit pas à luy de concevoir une fausse opinion sur des passages mal entendus de la Sainte Escriture; mais il a témoigné son ignorance & son peu de dessein de blasphemer, contre la Sainte Vierge lors qu'il en est voulu demeurer au jugement d'un Prêtre, ce qu'il n'auroit pas fait sans doute s'il eût eû dessein de proférer un blasphème & de donner un sujet de scandale sçachant bien qu'un Prêtre n'auroit pas autorisé un discours blasphématoire & scandaleux.

Rivail donc est un ignorant & un imprudent qu'il l'advoüe; mais il peut protester à la face de la Cour & du public qu'il n'a eû aucune pensée de blasphemer contre la Sainte Vierge ny de scandaliser personne, & s'il l'a fait ç'a esté un effet de son ignoran-

ce & de son imprudence; mais nul-
 lement de sa pensée de son intention
 & de sa volonté ce qui l'oblige de
 tout esperer de l'equite & de la mi-
 sericorde de la cour & le fait persister
 aux conclusions qu'il a prises dans les
 griefs, qu'il a donnez de sa bou-
 che &c.

signé VIAL.





ARREST DE LA COVR
 de Parlement de Dauphiné du
 23. Mars 1679. qui confirme la
 Sentence donnée au Siege Royal
 de la ville de S. Marcellin le
 30. Janvier audis an, portant
 condamnation contre Louis Ri-
 vail de la R. P. R. dudit lieu, du
 crime de blaspheme contre la
 virginité perpetuelle de la tres-
 Sainte & Sacrée Mere de Dieu,
 & les peines decernées contre
 ledit Rivail pour la reparation
 de soddit crime.

Publié en l'Audiance publique ledit jour
 23. Mars 1679.



Louis Rivail de la Vil-
 le de Saint Marcellin, appela-
 vant de la Sentence du Vibailla-
 de dudit lieu du treizieme Janvier mil

116 *Arrest du Parlement.*

fix cens soixante dix-neuf, qui le declare suffisamment atteint & convaincu du crime de blaspheme contre la Virginité perpetuelle de la Mere de Dieu ; pour reparation duquel il a été condamné à estre mené & conduit dans la Salle de l'Auditoire Royal de Justice de ladite Ville les plaids tenans, & là estant à genoux, teste nuë, & tenant à la main une torche allumée du poids de deux livres, declarer à haute & intelligible voix, qu'avec opiniastreté, scandaleusement, fausement & contre la verité, il a dit & soutenu que la tres-Sainte & Sacrée Mere de Dieu, n'estoit que fiancée, & non pas épousée à Saint Ioseph, lors qu'elle enfanta JESUS-CHRIST, & qu'elle a eü d'autres enfans après son Mariage avec Saint Ioseph, qu'il s'en repent & en demande pardon à Dieu, à la Sainte Vierge, au Roy & à Justice, & ensuite le jour de la plus prochaine Feste de Nôtre-Dame, estre mené & conduit par des Archers ou Sergens, la teste nuë & portant ladite torche allu-

mée à la main au devant de la grande Porte de l'Eglise Parroissiale de ladite ville, à l'issue de la grand Messe de Parroisse ; & là, estant à genoux, après que lecture luy aura esté faite de ladite Sentence en presence du Vibailly de ladite Ville, reiterer à haute & intelligible voix les mêmes declarations & demandes de pardon cy-dessus ordonnées. Comme aussi ledit Rivail est condamné par ladite Sentence en l'amande de soixante livres, applicable le tiers au Roy, & les deux tiers à l'Eglise de Parroisse, pour y estre lesdits deux tiers employez à l'achapt d'une Statue de St. Vierge, qui sera mise dans une niche au dessus & devant de la grande Porte de ladite Eglise, avec cette inscription, POST PARTUM VIRGO INVIOLETA PERMANISTI, & au bas seront mises les Armes du Roy, & que ladite Statue a esté faite & placée audit lieu pour y demeurer à perpétuité en vertu de ladite Sentence, donnée contre ledit Rivail, lequel en outre est condamné aux dépens & frais de

justice, & de tenir Prison jusques à satisfaction à la forme de l'Ordonnance; d'une part, & le Procureur General du Roy prenant cause en main pour son Substitut audit Bailliage; intimé d'autre.

Et entre ledit Procureur General, demandeur suivant les fins & conclusions prises dans les Requestes remonstratives des 18. & 22. Mars susdite année, d'une part; & ledit Rivail; défendeur d'autre.

V E V par la Cour, &c.

LA COUR, a mis l'appellation au neant: Ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effet, a renvoyé les causes & parties au Vibailly duquel est appel, pour mettre sa Sentence à execution, ainsi qu'il verra à faire, & a condamné ledit Rivail aux dépens de la cause d'appel, taxe reservée, luy fait inhibitions & defences de recidiver à semblables blasphemes, à peine de la vie:

Arrest du Parlement. 119

& faisant droit sur les fins & conclusions dudit Procureur General du Roy, Ordonne que le procez, écritures & défances dudit Rivail, seront lacerées par l'un des Huissiers, & que le present Arrest sera leu & publié dans l'Audiance publique de ladite Cour, que plusieurs vidimus en seront faits pour estre envoyez dans tous les Bailliages, Seneschaussées & Iustices Royales de la Province, pour y faire pareille lecture & publication, à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roy, lesquels seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom. FAIT à Grenoble en Parlement le vint-troisième Mars mil six cens soixante dix-neuf.

*Extrait des Registres du Greffe
Criminel de la Cour de Par-
lement de Dauphiné.*

A. S. Marcellin ce 25. Mars 1679.

MONSIEUR,

Il est bien juste de vous rendre, compte d'une action en laquelle vous avez tant de part. Rivail arriva dans cette ville hier matin & d'abord que Messieurs du bailliage en furent advertis ils s'assemblerent afin de prendre les mesures necessaires pour executer leur sentence, & l'Arret qui la confirme, ce matin même on a tenu une audience extraordinaire où il y a eü une très-grande affluence de monde de toutes qualitez, & où Rivail a fait les declarations, & demandé pardon à genoux teste nue tenant une torche alumée à la main conformement à la sentence,

ce

ce matin environ onze heures du matin à l'issue de la Messe de paroisse il à esté conduit en cét equipage par les Archers devant la grande porte de nôtre Eglise tous Messieurs de la justice y estoient en Robe, Monsieur nostre Curé qui avoit mandé plusieurs Curez de son voisinage y est venu avec eux en surplis portant chacun un cierge blanc, & faisant porter devant eux la Croix, & Chantant l'Ave Maris stella, l'Eglise & nôtre Cimetiere estoient si remplis de monde qu'il y a eü peine de faire tenir un petit espace libre au devant la grande porte de l'Eglise qu'on avoit destiné pour y faire mettre Rivail à genoux. Comme il a esté dans cét estat avec un flambeau de cire blanche à la main. Le greffier à fait lecture de la sentence.

L

ce du Bailliage & de l'Arret du
 Parlement & en suite on a mis
 entre les mains de Rivail un billet
 contenant ce qu'il devoit dire, &
 qu'on luy a fait dire fort haute-
 ment, après-cela les Archers l'ont
 ramené dans la prison & Monsieur
 le Curé avec les Prêtres se sont re-
 tirés devant le grand Autel en
 Procession où Monsieur le Curé
 estant arrivé il a fait une amende
 honorable à la Sainte Vierge te-
 nant un Flambeau à la main pour
 la réparation de ce blasphème la
 chose a esté faite avec beaucoup de
 solemnité & de dévotion, & il
 ne reste plus qu'à faire faire une
 statue de la Sainte Vierge pour la
 placer dans une niche sur la porte
 de Nôtre Eglise, c'est à quoy on
 veut tenir la main, & ce qui se
 recitera encore avec beaucoup de